

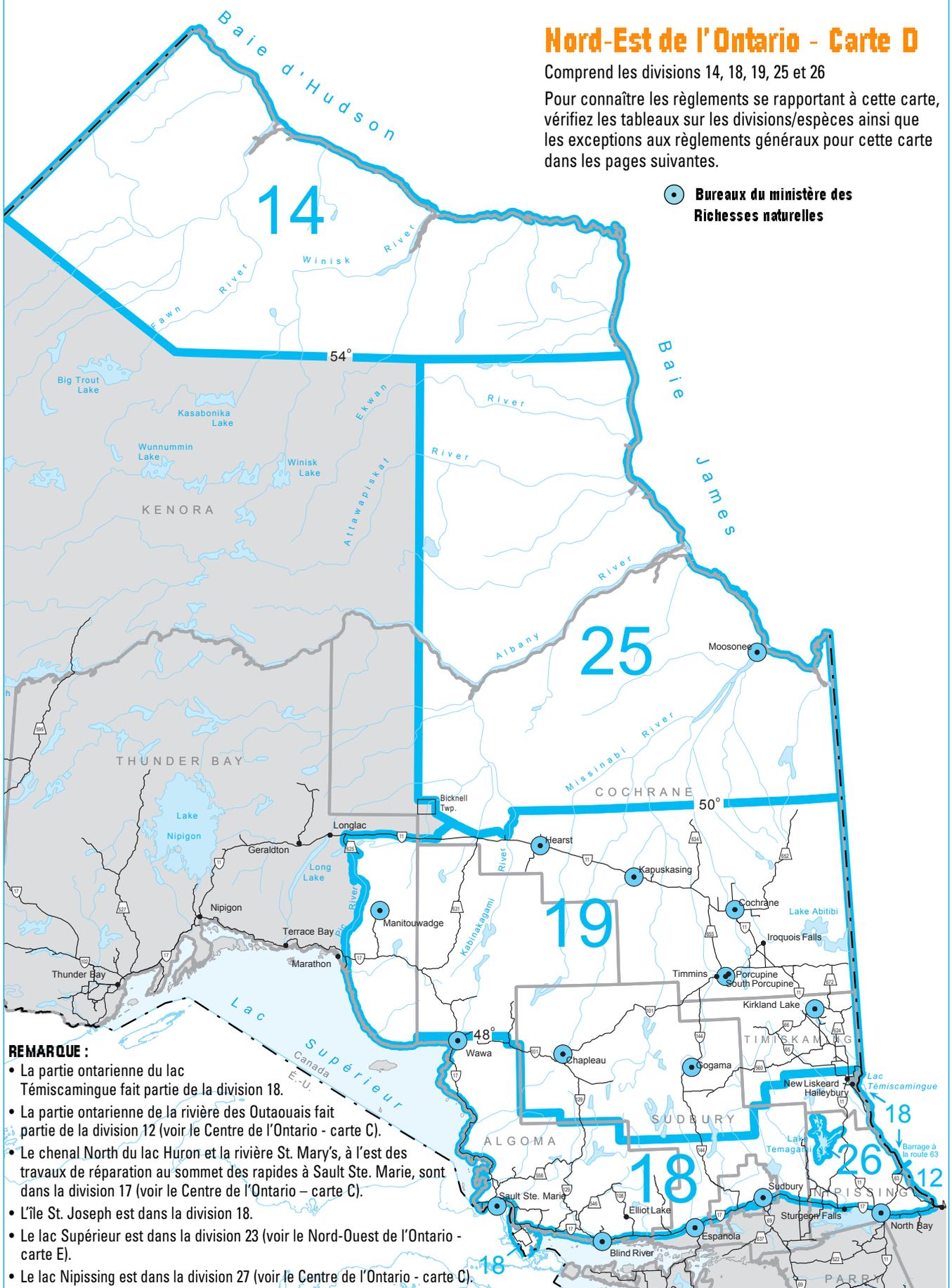
# NORD-EST DE L'ONTARIO - CARTE D

## Nord-Est de l'Ontario - Carte D

Comprend les divisions 14, 18, 19, 25 et 26

Pour connaître les règlements se rapportant à cette carte, vérifiez les tableaux sur les divisions/espèces ainsi que les exceptions aux règlements généraux pour cette carte dans les pages suivantes.

 Bureaux du ministère des Richesses naturelles



# Tableau des divisions/espèces du NORD-EST DE L'ONTARIO (CARTE D)



## LIMITES DU PERMIS DE PÊCHE :

- S Pêche sportive
- É Pêche écologique

**Saisons (toutes les dates sont inclusives) – Limites de prise, de possession et de taille**  
**Vous DEVEZ vérifier les exceptions aux pages 53 à 65 pour connaître tout autre règlement se rapportant à des étendues d'eau particulières.**

Voir la carte D  
à la page 47

ESPÈCES	Division 14	Division 19	Division 25	Division 26
<b>Doré et doré noir</b> ou toute combinaison des deux	Toute l'année S - quatre (4) par jour É - deux (2) par jour • <b>seulement un (1) de plus de 46 cm</b> (18,1 po) de longueur	Du 1 <sup>er</sup> janv. au 14 avr. et du 3 <sup>e</sup> sam. de mai au 31 déc. S - quatre (4) par jour É - deux (2) par jour • <b>seulement un (1) de plus de 46 cm</b> (18,1 po) de longueur	Du 1 <sup>er</sup> janv. au 14 avr. et du 3 <sup>e</sup> sam. de mai au 31 déc. S - quatre (4) par jour É - deux (2) par jour • <b>seulement un (1) de plus de 46 cm</b> (18,1 po) de longueur	Du 1 <sup>er</sup> janv. au 14 avr. et du 3 <sup>e</sup> sam. de mai au 31 déc. S - quatre (4) par jour É - deux (2) par jour • aucun (0) entre 46 et 61 cm (18,1 et 24 po) et seulement un (1) de plus de 61 cm (24 po) de longueur
<b>Achigan à petite bouche</b> et <b>achigan à grande</b> bouche ou toute combinaison des deux	Toute l'année S - six (6) par jour É - deux (2) par jour	Toute l'année* S - six (6) par jour É - deux (2) par jour	Toute l'année* S - six (6) par jour É - deux (2) par jour	Du <b>dern. sam. de juin au 30 nov.</b> S - six (6) par jour É - deux (2) par jour
<b>Brochet</b>	Toute l'année S - six (6) par jour Limite de taille : • seulement deux (2) de plus de 61 cm (24 po) de longueur dont seulement un (1) de plus de 86 cm (34 po) de longueur É - deux (2) par jour Limite de taille : • seulement un (1) de plus de 61 cm (24 po) de longueur et aucun (0) de plus de 86 cm (34 po) de longueur	Toute l'année* S - six (6) par jour Limite de taille : • seulement deux (2) de plus de 61 cm (24 po) de longueur dont seulement un (1) de plus de 86 cm (34 po) de longueur É - deux (2) par jour Limite de taille : • seulement un (1) de plus de 61 cm (24 po) de longueur et aucun (0) de plus de 86 cm (34 po) de longueur	Toute l'année* S - six (6) par jour Limite de taille : • seulement deux (2) de plus de 61 cm (24 po) de longueur dont seulement un (1) de plus de 86 cm (34 po) de longueur É - deux (2) par jour Limite de taille : • seulement un (1) de plus de 61 cm (24 po) de longueur et aucun (0) de plus de 86 cm (34 po) de longueur	Toute l'année S - six (6) par jour Limite de taille : • seulement deux (2) de plus de 61 cm (24 po) de longueur dont seulement un (1) de plus de 86 cm (34 po) de longueur É - deux (2) par jour Limite de taille : • seulement un (1) de plus de 61 cm (24 po) de longueur et aucun (0) de plus de 86 cm (34 po) de longueur
<b>Maskinongé</b>	Du 3 <sup>e</sup> sam. de juin au 15 déc S - un (1) par jour É - aucun (0) Limite de taille : • longueur min. de 91 cm (36 po)	Du 3 <sup>e</sup> sam. de juin au 15 déc. S - un (1) par jour É - aucun (0) Limite de taille : • longueur min. de 91 cm (36 po)	Du 3 <sup>e</sup> sam. de juin au 15 déc. S - un (1) par jour É - aucun (0) Limite de taille : • longueur min. de 91 cm (36 po)	Du 3 <sup>e</sup> sam. de juin au 15 déc. S - un (1) par jour É - aucun (0) Limite de taille : • longueur min. de 91 cm (36 po)
<b>Perchaude</b>	Toute l'année S - aucune limite É - aucune limite	Toute l'année* S - aucune limite É - aucune limite	Toute l'année* S - aucune limite É - aucune limite	Toute l'année S - aucune limite É - aucune limite
<b>Mari-gane</b>	Toute l'année S - aucune limite É - aucune limite	Toute l'année* S - aucune limite É - aucune limite	Toute l'année* S - aucune limite É - aucune limite	Toute l'année S - aucune limite É - aucune limite
<b>Omble</b> <b>de fontaine</b> †	Du 1 <sup>er</sup> janv. au 30 sept. S - cinq (5) par jour É - deux (2) par jour Limite de taille : • seulement un (1) mesurant plus de 40 cm (15,7 po)	Du 1 <sup>er</sup> janv. au 15 sept. S - cinq (5) par jour É - deux (2) par jour	Du 1 <sup>er</sup> janv. au 30 sept. S - cinq (5) par jour É - deux (2) par jour	Du 1 <sup>er</sup> janv. au 30 sept. S - cinq (5) par jour É - deux (2) par jour

ESPÈCES	Division 14	Division 18	Division 19	Division 25	Division 26
<b>Truite brune<sup>†</sup></b>	Du 1 <sup>er</sup> janv. au 30 sept. S - cinq (5) par jour É - deux (2) par jour	Du 1 <sup>er</sup> janv. au 30 sept. S - cinq (5) par jour É - deux (2) par jour	Du 1 <sup>er</sup> janv. au 15 sept. S - cinq (5) par jour É - deux (2) par jour	Toute l'année* S - cinq (5) par jour É - deux (2) par jour	Du 1 <sup>er</sup> janv. au 15 sept. S - cinq (5) par jour É - deux (2) par jour
<b>Truite arc-en-ciel<sup>†</sup></b>	Toute l'année S - cinq (5) par jour É - deux (2) par jour	Toute l'année S - cinq (5) par jour É - deux (2) par jour Exception : les affluents du lac Supérieur	Toute l'année* S - cinq (5) par jour É - deux (2) par jour Exception : les affluents du lac Supérieur	Toute l'année* S - cinq (5) par jour É - deux (2) par jour	Toute l'année S - cinq (5) par jour É - deux (2) par jour
<b>Touladi<sup>†</sup></b>	Toute l'année* S - trois (3) par jour É - un (1) par jour	Du 1 <sup>er</sup> janv. au 30 sept. S - trois (3) par jour É - un (1) par jour	Du 1 <sup>er</sup> janv. au 30 sept. S - trois (3) par jour É - un (1) par jour	Toute l'année* S - trois (3) par jour É - un (1) par jour	Du 15 févr. au 15 mars et du 3 <sup>e</sup> sam. de mai au 30 sept. S - trois (3) par jour É - un (1) par jour
<b>Truite moulac<sup>†</sup></b> (Splake)	Toute l'année S - cinq (5) par jour É - deux (2) par jour	Toute l'année* S - cinq (5) par jour É - deux (2) par jour	Toute l'année* S - cinq (5) par jour É - deux (2) par jour	Toute l'année* S - cinq (5) par jour É - deux (2) par jour	Toute l'année* S - cinq (5) par jour É - deux (2) par jour
<b>Saumon du Pacifique<sup>†</sup></b> (saumon chinook, saumon coho, saumon rose)	Toute l'année S - cinq (5) par jour É - deux (2) par jour	Toute l'année S - cinq (5) par jour É - deux (2) par jour	Toute l'année* S - cinq (5) par jour É - deux (2) par jour	Toute l'année* S - cinq (5) par jour É - deux (2) par jour	Toute l'année S - cinq (5) par jour É - deux (2) par jour
<b>Saumon de l'Atlantique<sup>†</sup></b>	Du 1 <sup>er</sup> janv. au 30 sept. S - un (1) par jour É - aucun (0)	Du 1 <sup>er</sup> janv. au 30 sept. S - un (1) par jour É - aucun (0)	Du 1 <sup>er</sup> janv. au 30 sept. S - un (1) par jour É - aucun (0)	Du 1 <sup>er</sup> janv. au 30 sept. S - un (1) par jour É - aucun (0)	Du 1 <sup>er</sup> janv. au 30 sept. S - un (1) par jour É - aucun (0)
<b>Corégone</b>	Toute l'année S - vingt-cinq (25) par jour É - douze (12) par jour	Toute l'année S - vingt-cinq (25) par jour É - douze (12) par jour	Toute l'année* S - vingt-cinq (25) par jour É - douze (12) par jour	Toute l'année S - vingt-cinq (25) par jour É - douze (12) par jour	Toute l'année S - vingt-cinq (25) par jour É - douze (12) par jour
<b>Esturgeon</b>	Du 1 <sup>er</sup> janv. au 14 mai et du 15 juin au 31 déc. S - un (1) par jour É - aucun (0)	Du 1 <sup>er</sup> janv. au 14 mai et du 15 juin au 31 déc. S - un (1) par jour É - aucun (0)	Du 1 <sup>er</sup> janv. au 14 mai et du 15 juin au 31 déc. S - un (1) par jour É - aucun (0)	Du 1 <sup>er</sup> janv. au 14 mai et du 15 juin au 31 déc. S - un (1) par jour É - aucun (0)	Du 1 <sup>er</sup> janv. au 14 mai et du 15 juin au 31 déc. S - un (1) par jour É - aucun (0)

**Remarque : Les espèces qui ne sont PAS indiquées ci-dessus (sauf les poissons d'appât) peuvent généralement être pêchées à l'année longue et n'ont pas de limite de prise ou de possession mais il se peut que d'autres espèces fassent l'objet de saisons et de limites de pêche dans certaines zones. Voir les exceptions aux règlements généraux ou communiquer avec le bureau local du MFRN. Pour plus de renseignements sur les restrictions concernant les poissons d'appât, voir page 5.**

**Limites de taille :**

Sauf indications contraires, la longueur indiquée est la longueur totale (voir la page 4).

Sauf indications contraires, les restrictions de taille visent les permis de pêche sportive et de pêche écologique.

**Limites quotidiennes de prise et de possession :**

Les limites quotidiennes de prise et de possession dépendront du type de permis détenu, des espèces et du lieu de capture, ainsi que de la taille du poisson dans certains cas.

La limite de **prise** est le nombre de poissons que vous pouvez prendre et garder au cours d'une journée. La limite de **possession** est le nombre de poissons que vous pouvez posséder à portée de la main, dans un endroit réfrigéré, en transit ou ailleurs. Sauf indications contraires, la limite de possession est la même que la limite de prise quotidienne.

**Repas sur le bord de l'eau** — Les poissons pris pendant la journée et mangés sur le bord de l'eau font partie de la limite de prise quotidienne.

**\*sauf le 24 déc.**

**† Limites de prise et de possession du saumon et de la truite COMBINÉS**  
(ne dépassant pas les limites pour des espèces particulières indiquées ailleurs)

- S** • Cinq (5) saumons et truites combinés par jour.
- É** • Deux (2) par jour, mais pas plus d'un (1) touladi.

# NORD-EST DE L'ONTARIO

## Remarques générales

- Tous les affluents du lac Supérieur dans les div. 18 et 19. Limites de prise et de possession pour la truite arc-en-ciel : deux (2). Limite de prise écologique : une (1).

## Permis pour la pêche dans les eaux frontalières provinciales

Frontière Ontario-Québec : Vous pouvez pêcher dans le lac Témiscamingue et partout dans la div. 12 (rivière des Outaouais) ainsi que dans la div. 12A (lac St. Francis) si vous possédez soit un permis de pêche sportive de résident de l'Ontario, soit un permis de pêche sportive de résident du Québec.

## Restrictions sur les poissons d'appât et les engins de pêche

- Dans la div. 14, les pêcheurs et pêcheuses à la ligne ne peuvent posséder et utiliser que des hameçons sans barbe à un seul

crochet. Une ligne de pêche ne peut avoir plus d'un hameçon sans barbe à un seul crochet.

- Interdiction d'utiliser ou de posséder du poisson vivant comme appât dans :
  - la div. 14,
  - certaines eaux situées dans les districts territoriaux d'Algoma, de Cochrane, de Nipissing, de Sudbury et de Témiscamingue. Pour connaître le nom de ces cours d'eau, veuillez communiquer avec le bureau du MRN le plus proche. Voir les exceptions aux règlements généraux.
- Dans le lac Temagami (div. 26), il est interdit de posséder ou d'utiliser comme appât du meunier, de l'éperlan ou du corégone, y compris du cisco de lac.

## Autres possibilités de pêche

### TRUITE MOUCHETÉE 2005

Les lacs suivants sont ouverts du 1<sup>er</sup> août au 15 oct. en 2005 seulement :

- Lac Carol – canton de Beulah [div. 19]
- Lac n<sup>o</sup> 21 (47° 37' de latitude N. et 80° 57' de longitude O.) [div. 19]
- Lac Liberty – canton d'Aston [div. 18]

### TRUITE MOUCHETÉE 2006

Les lacs suivants sont ouverts du 1<sup>er</sup> août au 15 oct. en 2006 seulement :

- Lac Big Club (48° 28' de latitude N. et 80° 48' de longitude O.) – cantons de Bond et de MacKlem [div. 19]
- Lac Nayowin (47° 47' de latitude N. et 81° 23' de longitude O.) – canton de Burrows [div. 19]
- Lac Pallet (48° 16' de latitude N. et 80° 39' de longitude O.) – canton de Nordica [div. 19]

## Remarque concernant ces lacs :

Limites de prise et de possession : un (1); limite de prise écologique : aucun (0) pendant la saison de pêche seulement. Il est interdit de posséder ou d'utiliser du poisson vivant comme appât.

## PÊCHE PERMISE TOUTE L'ANNÉE

Lieu	Div.
<b>Ombre de fontaine</b>	
Lac ALVIN - canton de Bradburn	19
Lac ANDREW (48° 26' de latitude N. et 80° 28' de longitude O.) - canton de McCann	19
Lac ANNIE - canton de Beulah	19
Lac ANTOINE (47° 53' de latitude N. et 85° 49' de longitude O.) - canton de Rabazo	18
Lac ARMITAGE (48° 23' de latitude N. et 79° 54' de longitude O.) - canton de Thackeray	19
Lac ARROW - canton de Sheraton	19
Lac ATKINSON n <sup>o</sup> 1 (48° 32' de latitude N. et 84° 46' de longitude O.) - canton d'Atkinson	19
Lac ATKINSON n <sup>o</sup> 2 (48° 30' de latitude N. et 84° 44' de longitude O.) - canton d'Atkinson	19
Lac AXE - canton d'Ivanhoe	19
Lac BABS (47° 40' de latitude N. et 80° 42' de longitude O.) - canton de Haultain	19
Lac BARAGERS - canton de Garibaldi	19
Lac BARTLE (47° 30' de latitude N. et 79° 50' de longitude O.) - canton de Hudson	18
Lac BEA (48° 20' de latitude N. et 79° 51' de longitude O.) - canton de Clifford	19
Lac BEACH (46° 44' de latitude N. et 79° 48' de longitude O.) - canton de Sisk	18
Lac BEAR (lac DUFF) - canton de Colquhoun	19
Lac BEAVER - canton d'Adams	19
Lac BELANGER (49° 08' de latitude N. et 84° 36' de longitude O.) - canton de Lascelles	19
Lac BETTS (47° 08' de latitude N. et 81° 18' de longitude O.) - canton de Frechette	19
Lac BEULAH - canton de Beulah	19
Lac BIG BEAVER - canton de Frechette	19
Lac BOB (47° 22' de latitude N. et 85° 51' de longitude O.)	19
Lac BOOT (47° 36' de latitude N. et 80° 56' de longitude O.) - canton de Tyrrell	19
Lac BOTHAM (48° 41' de latitude N. et 85° 58' de longitude O.) - canton de Bomby	19
Lac BOW - canton de Sheraton	19
Lac BRIERE n <sup>o</sup> 30 (48° 19' de latitude N. et 80° 36' de longitude O.) - canton de McEvay	19
Lac BRINIE (48° 25' de latitude N. et 79° 58' de longitude O.) - canton de Thackeray	19
Lac BROWN'S (47° 10' de latitude N. et 81° 13' de longitude O.) - canton de Lampman	19
Lac BUCCIARELLI - canton de Chapleau	19
Lac BUCK (48° 38' de latitude N. et 85° 23' de longitude O.) - canton de Cecile	19
Lac BULLFROG - canton de German, parc provincial Kettle Lakes	19

Lieu	Div.
<b>Ombre de fontaine (suite)</b>	
Lac BURT n <sup>o</sup> 4 (48° 03' de latitude N. et 80° 21' de longitude O.) - canton de Burt	19
Lac BURT n <sup>o</sup> 5 (48° 04' de latitude N. et 80° 21' de longitude O.) - canton de Burt	19
Lac CAMP - canton de Frechette	19
Lac CAMP - canton de German	19
Lac CAMP 22 - canton de DeGaulle	19
Lac CANTIN - canton d'Arnott	19
Lac CANYON - canton d'Ivanhoe	19
Lac CANYON (47° 40' de latitude N. et 80° 24' de longitude O.) - canton d'Yarrow	19
Lac CAPUT - canton d'Asquith	19
Lac CARLYLE (48° 32' de latitude N. et 79° 49' de longitude O.) - canton de Lamplugh	19
Lac CECILE - canton d'Invergarry	19
Lac CENTENNIAL (47° 55' de latitude N. et 84° 43' de longitude O.) - canton de Naveau	18
Lac CENTRE TRIPLE - canton de Sheraton	19
Lac CHAIN (49° 38' de latitude N. et 85° 49' de longitude O.)	19
Lac CHARLES (47° 52' de latitude N. et 80° 41' de longitude O.) - canton d'Yarrow	19
Lac CHOWN n <sup>o</sup> 15 (47° 42' de latitude N. et 80° 35' de longitude O.) - canton de Chown	19
Lac CLAIRE - canton d'Arnott	19
Lac CLEAR (47° 51' de latitude N. et 79° 41' de longitude O.) – canton de Bayly	19
Lac CLEARWATER (48° 40' de latitude N. et 85° 14' de longitude O.) - canton de Common	19
Lac COLLACUT (47° 42' de latitude N. et 80° 00' de longitude O.) - canton de Beauchamp	19
Lac COLUNS (48° 31' de latitude N. et 79° 59' de longitude O.) - canton de Garrison	19
Lac COOK - (48° 17' de latitude N. et 80° 34' de longitude O.) - canton de Deloro	19
Lac COOTE (48° 16' de latitude N. et 80° 27' de longitude O.) - canton de Roadhouse	19
Lac CORNER - canton de Chapleau	19
Lac CRANE (47° 37' de latitude N. et 80° 27' de longitude O.) – canton de Roadhouse	19
Lac CRYSTAL (47° 08' de latitude N. et 81° 01' de longitude O.) - canton de Frechette	19
Lac DAVIDSON n <sup>o</sup> 2 (47° 43' de latitude N. et 80° 47' de longitude O.) - canton de Davidson	19
Lac DEAD (48° 38' de latitude N. et 85° 23' de longitude O.) - canton de Cecile	19

## PÊCHE PERMISE TOUTE L'ANNÉE (suite)

Lieu	Div.	Lieu	Div.
<b>Omble de fontaine (suite)</b>		<b>Omble de fontaine (suite)</b>	
Lac DEADMAN (48° 23' de latitude N. et 85° 50' de longitude O.)	19	Lac KIDNEY - canton de Colquhoun	19
Lac DEBBIE - canton de Sherlock	19	Lac KNOTHOLE - canton de Togo	19
Lac DEEP - canton de Macklem	19	Lac n° 1 (47° 54' de latitude N. et 81° 50' de longitude O.) - canton de Middleboro	19
Lac DEER - canton de German, parc provincial Kettle Lakes	19	Lac n° 1 (48° 08' de latitude N. et 82° 32' de longitude O.) - canton d'Ivanhoe	19
Lac DEVL'S PUNCH BOWL (48° 48' de latitude N. et 80° 48' de longitude O.) - canton de Calvert	19	Lac n° 4 - canton de Garibaldi	19
Lac DOCKS (48° 46' de latitude N. et 80° 48' de longitude O.) - canton de Wigle	19	Lac n° 4 - canton de Reeves	19
Lac DORAN (49° 07' de latitude N. et 84° 38' de longitude O.) - canton de Larkin	19	Lac n° 4 (47° 45' de latitude N. et 81° 25' de longitude O.) - canton de Cabot	19
Lac DORAN'S (48° 27' de latitude N. et 80° 49' de longitude O.) - canton de Thomas	19	Lac n° 4 (48° 01' de latitude N. et 81° 19' de longitude O.) - canton de Semple	19
Lac DROTHY (48° 14' de latitude N. et 80° 00' de longitude O.) - canton de Morrisette	19	Lac n° 6 - canton de Garibaldi	19
Lac DOWNEY (47° 52' de latitude N. et 83° 21' de longitude O.) - canton de Cochrane	19	Lac n° 6 - canton de Howells	19
Lac DRAGLINE (48° 33' de latitude N. et 85° 23' de longitude O.) - canton de Cecile	19	Lac n° 8 - canton de Chappise	19
Lac DRISCOLL (48° 23' de latitude N. et 79° 54' de longitude O.) - canton de Thackeray	19	Lac n° 8 (47° 44' de latitude N. et 83° 23' de longitude O.)	19
Lac DUGWAL PIT - canton de Matheson	19	Lac n° 9 - canton de Middleboro	19
Lac DYCIE (47° 56' de latitude N. et 84° 46' de longitude O.) - canton de McMurray	18	Lac n° 9 - canton de Teetzel	19
Lac EAST SHELL (48° 27' de latitude N. et 85° 07' de longitude O.) - canton de Vasiloff	19	Lac n° 10 - canton d'English	19
Lac ELI - canton de Marshay	19	Lac n° 10 - canton de Teetzel	19
Lac ELSE (49° 00' de latitude N. et 81° 10' de longitude O.) - canton de Fournier	19	Lac n° 11 - canton de Pearce	19
Lac ELSPETH - canton de Timmins	19	Lac n° 13 (48° 05' de latitude N. et 81° 15' de longitude O.) - canton d'English	19
Lac EMERALD (49° 09' de latitude N. et 85° 36' de longitude O.) - canton de Nickel	19	Lac n° 14 - canton d'English	19
Lac EMOND - canton d'Arnott	19	Lac n° 25 (48° 18' de latitude N. et 80° 44' de longitude O.) - canton de Timmins	19
Lac ENO - canton de Freele	19	Lac n° 30 - canton de Guilfoyle	19
Lac ERIC (49° 37' de latitude N. et 84° 39' de longitude O.)	19	Lac n° 33 (48° 03' de latitude N. et 81° 16' de longitude O.) - canton d'English	19
Lac EVELYN - canton d'Arnott	19	Lac n° 34 (49° 10' de latitude N. et 85° 36' de longitude O.) - canton de Nickel	19
Lac FADE (48° 33' de latitude N. et 80° 08' de longitude O.) - canton de Munro	19	Lac n° 35 (49° 11' de latitude N. et 85° 36' de longitude O.) - canton de Nickel	19
Lac FER GUSON (48° 16' de latitude N. et 80° 03' de longitude O.) - canton de Bemhardt	19	Lac n° 36 (49° 11' de latitude N. et 85° 36' de longitude O.) - canton de Nickel	19
Lac FISHER - canton de German	19	Lac n° 36 « B » (47° 45' de latitude N. et 81° 55' de longitude O.) - canton de Somme	19
Lac FLOOD (47° 53' de latitude N. et 80° 44' de longitude O.) - canton d'Yarrow	19	Lac n° 48 - canton de Beulah	19
Lac FOG (48° 37' de latitude N. et 85° 09' de longitude O.) - canton d'Abraham	19	Lac n° 50 - canton d'English	19
Lac FOX - canton de Margaret	19	Lac n° 50 (48° 04' de latitude N. et 82° 31' de longitude O.) - canton d'Ivanhoe	19
Lac FRANCOISE (48° 29' de latitude N. et 84° 18' de longitude O.) - canton de St. Julien	19	Lac n° 53 (48° 04' de latitude N. et 82° 31' de longitude O.) - canton d'Ivanhoe	19
Lac GAGNON - canton d'Arnott	19	Lac n° 56 - canton d'English	19
Lac GALE (48° 09' de latitude N. et 80° 14' de longitude O.) - canton de Grenfell	19	Lac n° 58 - canton de Chappise *	19
Lac GARRISON n° 4 (48° 29' de latitude N. et 80° 00' de longitude O.) - canton de Garisson	19	Lac n° 59 - canton de Chappise	19
Lac GARY - canton de Connaught	19	Lac n° 64 - canton de Guilfoyle	19
Lac GAUG (49° 08' de latitude N. et 85° 51' de longitude O.) - canton de Leslie	19	Lac n° 68 - canton de Guilfoyle	19
Lac GAY - canton de Macmurchy	19	Lac n° 68 - canton de Howells	19
Lac GEORGE - canton de Chester	19	Lac n° 69 - canton de Guilfoyle	19
Lac GERRY (48° 18' de latitude N. et 79° 53' de longitude O.) - canton de Powell	19	Lac n° 69 - canton de Howells	19
Lac GILLIES LIMIT n° 19 (47° 16' de latitude N. et 79° 47' de longitude O.) - canton de Gillies Limit	18	Lac n° 222412 (48° 13' de latitude N. et 82° 02' de longitude O.) - canton de Reeves	19
Lac GILLIES LIMIT n° 51 (47° 16' de latitude N. et 79° 43' de longitude O.) - canton de Gillies Limit	18	Lac UN-81-24 (48° 33' de latitude N. et 85° 13' de longitude O.) - canton de Hunt	19
Lac GIUNTA (48° 23' de latitude N. et 79° 54' de longitude O.) - canton de Thackeray	19	Lac LA VIOLETTE - canton de German, parc provincial Kettle Lakes	19
Lac GOURLEY (48° 18' de latitude N. et 79° 53' de longitude O.) - canton de Clifford	19	Lac LAWSON n° 15 (47° 46' de latitude N. et 80° 38' de longitude O.) - canton de Lawson	19
Lac GREEN - canton de German, parc provincial Kettle Lakes	19	Lac LEATHERLEAF - canton de Halsey	19
Lac GREENOCK (48° 18' de latitude N. et 80° 44' de longitude O.) - canton de Timmins	19	Lac LEO'S (48° 33' de latitude N. et 85° 13' de longitude O.) - canton de Hunt	19
Lac GREY (48° 17' de latitude N. et 80° 34' de longitude O.) - canton de McEvay	19	Lac LETA (47° 39' de latitude N. et 80° 38' de longitude O.) - canton de Lawson	19
Lac GROOM - canton de Frechette	19	Lac LEWIS - canton d'Arnott	19
Lac HALFWAY (48° 28' de latitude N. et 80° 00' de longitude O.) - canton de Garrison	19	Lac LITTLE BEAVER - canton de Frechette	19
Lac HEART - canton de German, parc provincial Kettle Lakes	19	Lac LITTLE CLUB - canton de Macklem	19
Lac HELEN n° 45 (47° 45' de latitude N. et 81° 55' de longitude O.) - canton de Somme	19	Lac LITTLE DOUGHERTY - canton de Timmins	19
Lac HEWITT (48° 30' de latitude N. et 80° 01' de longitude O.) - canton de Michaud	19	Lac LITTLE ELEPHANT HEAD n° 23 (47° 34' de latitude N. et 81° 23' de longitude O.) - canton de Miramichi	19
Lac HOLSTER - canton de Michie	19	Lac LITTLE GIBSON - canton de Macklem	19
Lac HOOK - canton de McEwing	19	Lac LITTLE HART - canton de Gill	19
Lac HOOK - canton de Macmurchy	19	Lac LITTLE PINNACLE (47° 46' de latitude N. et 82° 01' de longitude O.) - canton de Desrosiers	19
Lac HOPE - canton d'Ogden	19	Lac LOVELY (49° 07' de latitude N. et 84° 36' de longitude O.) - canton de Lascelles	19
Lac HORNET n° 42 (47° 52' de latitude N. et 81° 54' de longitude O.) - canton de Wigle	19	Lac LUE (47° 04' de latitude N. et 81° 16' de longitude O.) - canton de Frechette	19
Lac HORSESHOE - canton de Dundonald	19	Lac MALL (48° 20' de latitude N. et 79° 52' de longitude O.) - canton de Clifford	19
Lac HUTCH - canton de Timmins	19	Lac MATTI - canton de McNaught	19
Lac IGLOO - canton D'Arcy	19	Lac MAURICE (47° 52' de latitude N. et 80° 41' de longitude O.) - canton d'Yarrow	19
Lac IMAKAW - canton de Kelsey	19	Lac MCCULLOCH (48° 30' de latitude N. et 80° 05' de longitude O.) - canton de Michaud	19
Lac IMPERIAL (48° 29' de latitude N. et 79° 48' de longitude O.) - canton de Harker	19	Lac MCEVAY n° 18 (48° 17' de latitude N. et 80° 39' de longitude O.) - canton de McEvay	19
Lac INGRID n° 20 (47° 18' de latitude N. et 81° 25' de longitude O.) - canton de Beulah	19	Lac MEADOW (47° 45' de latitude N. et 80° 06' de longitude O.) - canton de Robillard	19
Lac ISLAND - cantons de Teefy et d'Edwards	19	Lac MERCURY (48° 29' de latitude N. et 85° 33' de longitude O.)	19
Lac JAMES (47° 52' de latitude N. et 80° 41' de longitude O.) - canton d'Yarrow	19	Lac MILE (47° 25' de latitude N. et 80° 49' de longitude O.) - canton de Ray	19
Lac JENS (47° 17' de latitude N. et 81° 24' de longitude O.) - canton de Beulah	19	Lac MILEAGE 10 (lac POTHOLE) (48° 29' de latitude N. et 85° 09' de longitude O.) - canton de Vasiloff	19
Lac JERRARDS (48° 29' de latitude N. et 85° 11' de longitude O.) - canton de Vasiloff	19	Lac MILLIGAN (48° 37' de latitude N. et 80° 07' de longitude O.) - canton de Milligan	19
Lac JESSUP (48° 16' de latitude N. et 80° 34' de longitude O.) - canton de Nordica	19	Lac MINTO (47° 58' de latitude N. et 84° 45' de longitude O.) - canton de McMurray	18
Lac JOHN (47° 52' de latitude N. et 80° 43' de longitude O.) - canton d'Yarrow	19	Lac MONDAY - canton de Beulah	19
Lac JOYCE (48° 13' de latitude N. et 79° 59' de longitude O.) - canton de Morrisette	19	Lac MOON (47° 40' de latitude N. et 81° 03' de longitude O.) - canton de Knight	19
Lac JUBILEE (47° 59' de latitude N. et 84° 45' de longitude O.) - canton de McMurray	18	Lac MOONSHINE - canton de Margaret	19
Lac JUNE - canton de Macklem	19	Lac MORRISON	19
Lac KAREN - canton de Michie	19	Lac MOUNTAIN (47° 49' de latitude N. et 80° 09' de longitude O.) - canton de Truax	19
Lac KASBA (48° 19' de latitude N. et 80° 41' de longitude O.) - canton de Timmins	19		
Lac KENNEY (47° 40' de latitude N. et 83° 12' de longitude O.) - canton de Halsey	19		

## PÊCHE PERMISE TOUTE L'ANNÉE (suite)

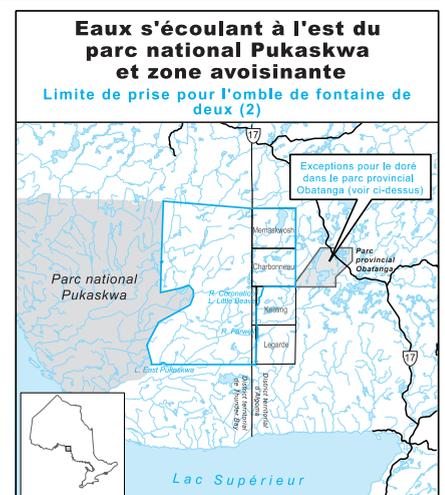
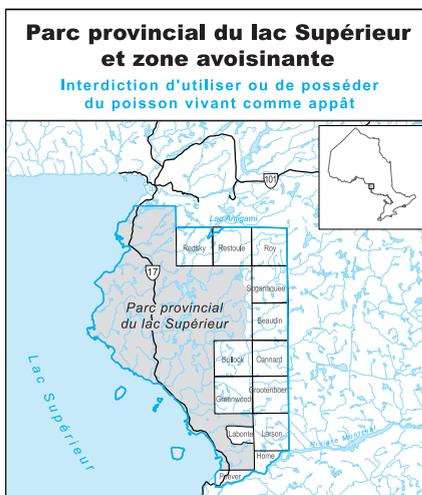
Lieu	Div.	Lieu	Div.
<b>Ombre de fontaine (suite)</b>		<b>Ombre de fontaine (suite)</b>	
Lac <b>MUNRO</b> (48° 34' de latitude N. et 80° 08' de longitude O.) - canton de Munro	19	Lac <b>SEAGULL</b> (47° 09' de latitude N. et 81° 13' de longitude O.) - canton de Lampman	19
Lac <b>MURPHY</b> - canton d'Arnott	19	Lac <b>SEAHORSE</b> (48° 18' de latitude N. et 79° 52' de longitude O.) - canton de Clifford	19
Lac <b>MYRTLE</b> - canton d'Arnott	19	Lac <b>SEVEN MILE</b> - canton de Chappise	19
Lac <b>MYSTERY</b> (48° 20' de latitude N. et 84° 43' de longitude O.) - canton de Dumas	19	Lac <b>SHAW</b> (49° 07' de latitude N. et 84° 37' de longitude O.) - canton de Larkin	19
Lac <b>NEANNIN</b> - canton de Burrows	19	Lac <b>SHERRY</b> (48° 15' de latitude N. et 82° 26' de longitude O.) - canton de Foleyet	19
Lac <b>NEAZIN</b> - canton de Burrows	19	Lac <b>SIGS</b> (47° 41' de latitude N. et 80° 41' de longitude O.) - canton de Haultain	19
Lac <b>NELSON</b> (48° 14' de latitude N. et 85° 53' de longitude O.) - canton d'Arnold	19	Lac <b>SLAB</b> - canton de German, parc provincial Kettle Lakes	19
Lac <b>NORN</b> (49° 07' de latitude N. et 84° 37' de longitude O.) - canton de Larkin	19	Lac <b>SOOTHERAN</b> (47° 44' de latitude N. et 83° 22' de longitude O.) - canton de Gallagher	19
Lac <b>NORTH EAST TWIN</b> - canton de German	19	Lac <b>SOULOU</b> (48° 19' de latitude N. et 84° 43' de longitude O.)	19
Lac <b>NORTH O'BRIEN</b> (48° 33' de latitude N. et 85° 09' de longitude O.) - canton d'Abraham	19	Lac <b>SOUTH SHELL</b> (48° 27' de latitude N. et 85° 08' de longitude O.) - canton d'Alanen	19
Lac <b>NORTH OGANEK</b> (48° 34' de latitude N. et 85° 08' de longitude O.) - canton d'Abraham	19	Lac <b>SOUTH TRIPLE</b> - canton de Sheraton	19
Lac <b>NORTH TWIN</b> (48° 38' de latitude N. et 85° 24' de longitude O.) - canton de Cecile	19	Lac <b>South Twin</b> (48° 38' de latitude N. et 85° 24' de longitude O.) - canton de Cecile	19
Lac <b>NORWALK</b> (47° 55' de latitude N. et 84° 44' de longitude O.) - canton de Rabazo	18	Lac <b>SPRING</b> - canton de Foleyet	19
Lac <b>O'BRIEN</b> (48° 32' de latitude N. et 85° 09' de longitude O.) - canton de Vasiloff	19	Lac <b>STRATHCONA n° 25</b> (47° 01' de latitude N. et 79° 49' de longitude O.) - canton de Strathcona	18
Lac <b>O'CONNELL</b> (48° 10' de latitude N. et 80° 01' de longitude O.) - cantons de Teck et de Lebel	19	Lac <b>STRIP CUT</b> - canton de Neeland	19
Lac <b>OTHER MANS</b> (49° 05' de latitude N. et 84° 45' de longitude O.) - canton de Larkin	19	Lac <b>STRONG</b> (47° 59' de latitude N. et 80° 52' de longitude O.) - canton de Powell	19
Lac <b>OUTPOST n° 6</b> (47° 10' de latitude N. et 81° 03' de longitude O.) - canton de Valin	19	Lac <b>SULLIVAN</b> (48° 16' de latitude N. et 79° 42' de longitude O.) - canton de Baden	19
Lac <b>OVERHILL</b> - canton de Howells	19	Lac <b>SUZUKI</b> - canton de Beulah	19
Lac <b>PACKCAN</b> (48° 27' de latitude N. et 79° 59' de longitude O.) - canton de Garrison	19	Lac <b>TAYLOR n° 43</b> (47° 52' de latitude N. et 81° 54' de longitude O.) - canton de Wigle	19
Lac <b>PACKSACK</b> - canton de Chappise	19	Lac <b>THACKERAY n° 9</b> (48° 23' de latitude N. et 79° 53' de longitude O.) - canton de Thackeray	19
Lac <b>PACKSACK</b> - canton de Chappise	19	Lac <b>THAT MANS</b> (49° 05' de latitude N. et 85° 45' de longitude O.) - canton de Larkin	19
Lac <b>PALL</b> (48° 20' de latitude N. et 79° 53' de longitude O.) - canton de Clifford	19	Lac <b>THRASHER</b> (48° 22' de latitude N. et 79° 52' de longitude O.) - canton de Clifford	19
Lac <b>PARK</b> - canton de Colquhoun	19	Lac <b>TOWER</b> - canton de Margaret	19
Lac <b>PARTRIDGE</b> - canton d'Evelyn	19	Lac <b>TRACY</b> - canton de Colquhoun	19
Lac <b>PAT</b> - canton de Macmurchy	19	Lac <b>TROTTER</b> - canton de Regan	19
Lac <b>PAUL</b> - canton d'Invergarry	19	Lac <b>TROUTBAIT</b> (46° 48' de latitude N. et 79° 17' de longitude O.) - canton de Parkman	18
Lac <b>PEARKES n° 10</b> (48° 32' de latitude N. et 84° 26' de longitude O.) - canton de Pearkes	19	Lac <b>TURTLE</b> (48° 46' de latitude N. et 85° 23' de longitude O.) - canton de Flood	19
Lac <b>PEARL</b> - canton de Wigle	19	Lac <b>TWIN SOUTH</b> (47° 30' de latitude N. et 81° 25' de longitude O.) - canton de Garibaldi	19
Lac <b>PHEASANT</b> - canton de Beulah	19	Lac <b>VANNIER</b> (48° 18' de latitude N. et 79° 53' de longitude O.) - canton de Clifford	19
Lac <b>PHILS</b> - canton de Lynch	19	Lac <b>VINKLE</b> (48° 23' de latitude N. et 79° 56' de longitude O.) - canton de Thackeray	19
Lac <b>PINE</b> - canton de German	19	Lac <b>VIOLET</b> (48° 31' de latitude N. et 84° 31' de longitude O.) - canton de Cudney	19
Lac <b>POINTING</b> - canton de Frost	19	Lac <b>WALKER</b> - canton de Deloro	19
Lac <b>POLE</b> (46° 43' de latitude N. et 79° 22' de longitude O.) - canton de McAuslan	19	Lac <b>WALROTH</b> - canton de Garibaldi	19
Lac <b>POTVIN</b> (48° 17' de latitude N. et 80° 35' de longitude O.) - canton de McEvay	19	Lac <b>WEE</b> - canton de Regan	19
Lac <b>PRICE</b> - canton de Bradburn	19	Lac <b>WHITE BARK</b> - canton de Reaney	19
Lac <b>RAMEY</b> (48° 18' de latitude N. et 79° 53' de longitude O.) - canton de Clifford	19	Lac <b>WHITEFAWN</b> (46° 24' de latitude N. et 79° 28' de longitude O.) - canton de Widdifield	18
Lac <b>RATHWELL</b> (48° 13' de latitude N. et 80° 00' de longitude O.) - canton de Morrisette	19	Lac <b>WHOPPER</b> - canton de Whalen	19
Lac <b>RAY</b> - canton d'Invergarry	19	Lac <b>WILSON</b> (49° 07' de latitude N. et 84° 36' de longitude O.) - canton de Lascelles	19
Lac <b>RED BARK</b> - canton de Reaney	19	Lac <b>WINE</b> - canton de Whalen	19
Lac <b>RED PINE</b> (47° 12' de latitude N. et 82° 27' de longitude O.) - canton de Chaplin	19	Lac <b>WISKIN</b> - canton de Colquhoun	19
Lac <b>REGIS</b> (47° 45' de latitude N. et 83° 14' de longitude O.) - canton de McNaught	19	Lac <b>WOLVERTON</b> - canton de Michie	19
Lac <b>ROADHOUSE n° 19</b> (47° 37' de latitude N. et 80° 31' de longitude O.) - canton de Roadhouse	19	Lac <b>WRENCH</b> (47° 07' de latitude N. et 81° 10' de longitude O.) - canton de McNamara	19
Lac <b>ROADHOUSE n° 20</b> (47° 37' de latitude N. et 80° 29' de longitude O.) - canton de Roadhouse	19	Lac <b>WRIGHTS</b> - canton de Whalen	19
Lac <b>ROGER</b> - canton de Chester	19	Lac <b>WUSKWI</b> - canton de McNaught	19
Lac <b>ROOTCELLAR</b> (48° 25' de latitude N. et 85° 00' de longitude O.) - canton d'Ashley	19	Lac <b>YARROW n° 10</b> (47° 41' de latitude N. et 80° 41' de longitude O.) - canton d'Yarrow	19
Lac <b>ROUND</b> - canton de Macklem	19	Lac <b>YOUNG</b> - canton d'Arnott	19
Lac <b>ROUND</b> (46° 47' de latitude N. et 79° 20' de longitude O.) - canton de McAuslan	18		
Lac <b>SAND</b> (49° 06' de latitude N. et 85° 54' de longitude O.) - canton de Leslie	19		
Lac <b>SANS NOM plus grand</b> (50° 19' de latitude N. et 91° 21' de longitude O.)	19		
Lac <b>SCOTTIES n° 48</b> (47° 40' de latitude N. et 81° 13' de longitude O.) - canton de Kelvin	19		

\* sauf le 24 décembre

# Exceptions aux règlements généraux (Nord-Est de l'Ontario)

## TOUTES LES DATES SONT INCLUSIVES

Zones générales du Nord-Est de l'Ontario (carte D)	Div.	Exceptions
Tous les lacs entièrement ou partiellement dans le parc provincial ESKER LAKES	19	Interdiction d'utiliser ou de posséder du poisson vivant comme appât
Tous les affluents du lac SUPÉRIEUR dans les div. 18 et 19, ce qui comprend la rivière Pic (div. 19)	18, 19	Limites de prise et de possession pour la truite arc-en-ciel : deux (2), limite de prise écologique : une (1)
Tous les affluents du LAC SUPÉRIEUR dans la div. 18, décrits comme suit : 1. Rivière Montreal en aval des chutes (47° 14' 16,73" de latitude N. et 84° 38' 41,52" de longitude O.) 2. Rivière Batchewana en aval des chutes (46° 59' 13,15" de latitude N. et 84° 31' 26,86" de longitude O.) 3. Rivière Chippewa en aval des chutes (46° 55' 47,57" de latitude N. et 84° 25' 31,42" de longitude O.) 4. Rivière Carp en aval de la traverse routière (46° 57' 43,09" de latitude N. et 84° 35' 2,16" de longitude O.) où le chemin Weir de la rivière Carp (rive est de la rivière) traverse à gué la rivière et rejoint le chemin Carp (rive ouest de la rivière) 5. Rivière Harmony en aval de la ligne de transport d'électricité qui traverse la rivière (46° 51' 2,82" de latitude N. et 84° 20' 54,01" de longitude O.) 6. De la limite entre la div. 19 et la div. 18 jusqu'à la rive nord de la rivière Montreal, tous les affluents en aval des premiers chutes, rapides, barrages ou lacs identifiés sur une carte provinciale ou tout le cours d'eau s'il n'y a pas de chutes, de rapides, de barrages ou de lacs identifiés sur une carte provinciale ou si l'affluent ne paraît pas sur une carte provinciale (communiquez avec le bureau de district local du MRN pour obtenir de plus amples renseignements sur la série des cartes provinciales).	18	Pêche à l'omble de fontaine ouverte du dern. sam. d'avril à la fête du Travail Limites de prise et de possession pour l'omble de fontaine : un (1) mesurant plus de 56 cm (22 po) de longueur; limite de prise écologique : aucun (0)
Tous les affluents du LAC SUPÉRIEUR dans la div. 19, y compris la rivière Pic en aval des premiers chutes, rapides, barrages ou lacs identifiés sur une carte provinciale ou tout l'affluent s'il n'y a pas de chutes, de rapides, de barrages ou de lacs identifiés sur une carte provinciale ou si l'affluent ne paraît pas sur une carte provinciale (communiquez avec le bureau de district local du MRN pour obtenir de plus amples renseignements sur la série des cartes provinciales)	19	Pêche à l'omble de fontaine ouverte du dern. sam. d'avril à la fête du Travail Limites de prise et de possession pour l'omble de fontaine : un (1) mesurant plus de 56 cm (22 po) de longueur; limite de prise écologique : aucun (0)
Toutes les eaux entièrement ou partiellement dans les cantons de SCHEMBRI, de SCRIVEN, de WAY-WHITE, de WLASY, de BRACCI et de TUPPER	18	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 <sup>er</sup> janv. au 14 févr., du 16 mars au 14 mai ven. précédant le 3 <sup>e</sup> sam. de mai et du 1 <sup>er</sup> oct. au 31 déc. Limites de prise et de possession pour le touladi : deux (2) Interdiction d'utiliser ou de posséder du poisson vivant comme appât
Toutes les eaux des cantons de BROUGHTON, d'ATKINSON, de COOPER, de DOUCETTE, de NAMEIGOS, de MCGOWAN et de MOSAMBIK	19	Limites de prise pour l'omble de fontaine : deux (2), pas plus d'un (1) mesurant plus de 40 cm (15,7 po) de longueur et pas plus d'un (1) mesurant moins de 40 cm (15,7 po) de longueur
Eaux combinées des lacs FLAGG et GOULD et tous les affluents dans le district d'Algoma	18	Pêche au touladi ouverte du 15 févr. au 15 mars et du 3 <sup>e</sup> sam. de mai au 30 sept. Limites de prise et de possession pour le touladi : deux (2), seulement un (1) mesurant plus de 40 cm (15,7 po) de longueur et seulement un (1) mesurant moins de 40 cm (15,7 po) de longueur
Eaux combinées des lacs MAGUIRE, KAPIMCHIGAMA, RADFORD, LUND, LOST SKY PILOT, PASHOSKOOTA, RAINBOW, REYNOLDS et tous les affluents dans le district territorial d'Algoma	19	Limites de prise et de possession pour le doré : deux (2); limite de prise écologique : un (1)
Rivière KABINAKAGAMI et ses lacs et ruisseaux affluents dans les cantons de McGowan, Atkinson, Broughton, Cooper, Doucette et Mosambik et la partie sud-est du canton de Nameigos, sauf le lac Anaharea	19	Seuls les leurres artificiels sont permis comme appât
Parc provincial du lac SUPÉRIEUR et les cantons avoisinants de Redsky et de Restoule (sauf le lac Anjigami), de Roy, de Stoney, de Suganaqueb, de Barnes, de Beaudin, de Bullock, de Cannard, de Greenwood, de Grootenboer, de Labonte, de Larson, de Home et de Peever au nord de la rivière Montreal	18	Interdiction d'utiliser ou de posséder du poisson vivant comme appât Voir la carte ci-dessous à gauche
Parc provincial OBATANGA (toutes les eaux), y compris les lacs Bogle, Burnfield, Cotton, Knife, Obatanga et Patron	19	Limites de prise et de possession pour le doré : deux (2), pas plus d'un (1) mesurant plus de 40 cm (15,7 po) de longueur et pas plus d'un (1) mesurant moins de 40 cm (15,7 po) de longueur
Parc national PUKASKWA et les eaux avoisinantes au sud d'une ligne tirée vers l'ouest à partir de la limite sud du canton de Knowles et à l'est de la limite du district Thunder Bay-Algoma, y compris les eaux du ruisseau Pokei, du lac Soulier, du lac Gibson, du lac Jarvey, du ruisseau et lac Coronation, et du lac Warbedeelusainsi que tous les affluents se jetant dans la rivière Pukaskwa dans le district d'Algoma.	19	Interdiction d'utiliser ou de posséder du poisson vivant comme appât Voir la carte ci-dessous au centre
Eaux à l'est du parc national PUKASKWA à l'intérieur des limites suivantes : en commençant dans le coin sud-ouest du canton de Legarde, puis vers l'ouest le long de la projection de la limite sud-est du canton de Legarde jusqu'à la limite est du parc national Pukaskwa, puis vers le nord le long de la limite du parc jusqu'au coin nord-est du parc national Pukaskwa, puis dans une ligne droite vers l'est jusqu'au coin nord-ouest du canton de Memaskwosh, puis vers l'est le long de la limite nord du canton de Memaskwosh, puis vers le sud le long de la limite est des cantons de Memaskwosh et de Charbonneau, puis vers l'ouest le long de la limite sud du canton de Charbonneau, puis vers le sud le long de la limite est de Keating Additional et de Legarde Additional jusqu'au commencement, y compris les eaux du lac Little Beaver, du ruisseau Coronation, du lac Coronation et de leurs affluents dans le canton de Keating, et les affluents du ruisseau Farwell dans le canton de Legarde, sauf les eaux du lac East Pukaskwa (48° 06' de latitude N. et 85° 36' de longitude O.)	19	Limites de prise et de possession de l'omble de fontaine : deux (2) Voir la carte ci-dessous à droite



Eaux du Nord-Est de l'Ontario (carte D)	Div.	Exceptions
Lac ALBERTA (48° 52' de latitude N. et 86° 03' de longitude O.)	19	Interdiction d'utiliser ou de posséder du poisson vivant comme appât
Ruisseau ALDER - du ponton à la route 17 en aval jusqu'au lac Cedar et 200 m (656 pi) à partir de l'embouchure du ruisseau jusqu'au lac Cedar	19	Réserve de poissons - pêche interdite du 15 mars au 15 juin
Lac ALEXANDER - canton de McEvey	19	Réserve de poissons - pêche interdite toute l'année
Ruisseau ALTON - canton de Peterson, se jetant dans la rivière South Old Woman	18	Réserve de poissons - pêche interdite du 15 avr. au 15 juin
Lac ANAHAREA - canton de Doucett	19	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 <sup>er</sup> janv. au 14 févr. et du 16 mars au 3 <sup>e</sup> sam. de mai
Rivière ANIMA-NIPISSING - canton de Banting, d'un point situé à 100 m (328 pi) dans un arc s'étendant dans le lac Red Squirrel à un point situé à 400 m (1 312 pi) en amont	18	Réserve de poissons - pêche interdite du 16 mars au ven. précédant le 3 <sup>e</sup> sam. de mai
Lac ANTHEAD (49° 58' de latitude N. et 80° 40' de longitude O.)	19	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 <sup>er</sup> janv. au ven. précédant le 3 <sup>e</sup> sam. de mai et du 1 <sup>er</sup> nov. au 31 déc.
Lac AUGUSTA, à l'ouest du canton de St. Germain	19	Réserve de poissons - pêche interdite toute l'année
Lac AVERY - canton de Frechette	19	Pêche au touladi ouverte du 15 févr. au 15 mars et du 3 <sup>e</sup> sam. de mai au 30 sept.
Lac BADGEROW - canton de Badgerow	18	Réserve de poissons - pêche interdite du 16 mars au ven. précédant le 3 <sup>e</sup> sam. de mai
Lac BANANA - canton de Dalmas	19	Réserve de poissons - pêche interdite du 24 août au 31 déc.
Rivière BAR - canton de Laird	18	Aucun doré ne doit mesurer plus de 46 cm (18 po) Limites de prise et de possession pour le doré : aucun (0), du 1 <sup>er</sup> avr. au 15 juin
Rivière BAR - cantons de MacDonald et de Laird	18	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 <sup>er</sup> avr. au 15 juin
Lac BARNET - canton de Leask	19	Pêche au touladi ouverte du 15 févr. au 15 mars et du 3 <sup>e</sup> sam. de mai au 30 sept.
Lac BATCHAWANA - canton de Norbert	18	Réserve de poissons - pêche interdite toute l'année
Lacs BATEMAN - canton de Tomlinson	19	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 <sup>er</sup> janv. au ven. précédant le 3 <sup>e</sup> sam. de mai et du 1 <sup>er</sup> nov. au 31 déc.
Ruisseau BELLEVUE et affluents - canton de Van Koughnet	18	Réserve de poissons - pêche interdite du 15 avr. au 15 juin
Ruisseau BENNETT et affluents et chenal de dérivation Bennett-Davignon - canton de Korah	18	Réserve de poissons - pêche interdite du 15 avr. au 15 juin
Lac BERGERON - canton de Van Nostrand	18	Pêche au touladi ouverte du 15 févr. au 15 mars et du 3 <sup>e</sup> sam. de mai au 30 sept.
Lac BIG BASSWOOD (WAKWEKOBI) - cantons de Day, de Gladstone et de Kirkwood	18	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 <sup>er</sup> janv. au ven. précédant le dern. sam. d'avril et du 1 <sup>er</sup> oct. au 31 déc.
Lac BIG CHIEF - canton de Klock	18	Pêche au touladi ouverte du 15 févr. au 15 mars et du 3 <sup>e</sup> sam. de mai au 30 sept.
Lac BIG CLUB (48° 28' de latitude N. et 80° 48' de longitude O.) - cantons de Bond et de Macklem	19	Réserve de poissons - pêche interdite toute l'année en 2005 Pêche à la truite mouchetée ouverte du 1 <sup>er</sup> août au 15 oct. 2006, réserve de poissons pour le reste de l'année en 2006 Interdiction d'utiliser ou de posséder du poisson vivant comme appât
Lac BIG HORSESHOE - canton de Le Caron	18	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 <sup>er</sup> janv. au ven. précédant le 3 <sup>e</sup> sam. de mai et du 1 <sup>er</sup> oct. au 31 déc.
Lac BIG WEBB - canton de Parkman	18	Interdiction d'utiliser ou de posséder du poisson vivant comme appât
Lac BILL'S (50° 07' de latitude N. et 80° 36' de longitude O.)	25	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 <sup>er</sup> janv. au ven. précédant le 3 <sup>e</sup> sam. de mai et du 1 <sup>er</sup> nov. au 31 déc.
Lac BIRCH	18	Voir lac Gough
Lac BISCOTASI - du barrage Ramsey, en aval, sur une distance de 500 m (1 640 pi)	19	Pêche au doré ouverte du 1 <sup>er</sup> janv. au 31 mars et du 15 juin au 31 déc.
Lac BISCOTASI - 100 m (328 pi) à l'est et à l'ouest du point central du chevalet de la voie ferrée Hogsback du C.P. (canton de Lillie) et 200 m (656 pi) au nord et au sud des rails du chemin de fer	19	Pêche au doré ouverte du 1 <sup>er</sup> janv. au 31 mars et du 15 juin au 31 déc.
Lac BISCOTASI - 100 m (328 pi) à l'est et à l'ouest du point central du chevalet principal de la voie ferrée du C.P. (canton de Margaret) et 200 m (656 pi) au nord et au sud des rails du chemin de fer	19	Pêche au doré ouverte du 1 <sup>er</sup> janv. au 31 mars et du 15 juin au 31 déc.
Lac BLACKSPRUCE (47° 39' de latitude N. et 84° 19' de longitude O.) - canton de Beaudry	18	Pêche au touladi interdite toute l'année
Lac BLACK TROUT (48° 03' de latitude N. et 84° 50' de longitude O.) - canton de Bailloquet	19	Pêche au touladi ouverte du 15 févr. au 15 mars et du 3 <sup>e</sup> sam. de mai au 30 sept. Limites de prise et de possession pour le touladi : deux (2), pas plus d'un (1) mesurant plus de 40 cm (15,7 po) et pas plus d'un (1) mesurant moins de 40 cm (15,7 po) Seuls les leurres artificiels sont permis comme appât
Rivière BLANCHE - canton de Marquis	19	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 <sup>er</sup> avr. au 14 juin
Lac BLUE - canton de McAuslan	18	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 <sup>er</sup> janv. au 30 avr. et du 1 <sup>er</sup> oct. au 31 déc.
Lac BOBOWASH - canton de Raimbault	18	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 <sup>er</sup> janv. au ven. précédant le 3 <sup>e</sup> sam. de mai et du 1 <sup>er</sup> oct. au 31 déc.
Lac BOB'S (49° 22' 30" de latitude N. et 85° 51' 30" de longitude O.)	19	Limites de prise et de possession pour l'omble de fontaine : deux (2)
Lac BORDEN - canton de Cochrane, les eaux au nord d'une ligne tirée d'un point sur la rive est à 47° 51' 58" de latitude N. et 83° 16' 55" de longitude O. jusqu'à un point sur la rive ouest à 47° 51' 58" de latitude N. et 83° 17' 25" de longitude O.	19	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 <sup>er</sup> avr. au 14 juin
Lac BORDEN - canton de Borden, les eaux à l'est d'une ligne tirée d'un point sur la rive sud à 47° 51' 23" de latitude N. et 83° 13' 25" de longitude O. jusqu'à un point sur la rive nord à 47° 51' 55" de latitude N. et 83° 13' 32" de longitude O.	19	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 <sup>er</sup> avr. au 14 juin
Lac BOULDER - canton de Chenard	19	Pêche au touladi interdite toute l'année
Lac BOUNCE (49° 48' de latitude N. et 80° 42' de longitude O.)	19	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 <sup>er</sup> janv. au ven. précédant le 3 <sup>e</sup> sam. de mai et du 1 <sup>er</sup> nov. au 31 déc.
Lac BOWLAND - canton de Howey	18	Réserve de poissons - pêche interdite toute l'année
Lac BRAYLEY - canton de Blakelock	19	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 <sup>er</sup> janv. au ven. précédant le 3 <sup>e</sup> sam. de mai et du 1 <sup>er</sup> nov. au 31 déc.
Lac BUKWASKEAGOG (48° 00' de latitude N. et 84° 09' de longitude O.) - canton de Miskokomon	18, 19	Pêche au doré interdite toute l'année
Lac BURNT (49° 42' de latitude N. et 80° 33' de longitude O.)	19	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 <sup>er</sup> janv. au ven. précédant le 3 <sup>e</sup> sam. de mai et du 1 <sup>er</sup> nov. au 31 déc.
Lac BURWASH - cantons de Cotton, de Valin, de Leask et de McNamara	19	Pêche au touladi ouverte du 15 févr. au 15 mars et du 3 <sup>e</sup> sam. de mai au 30 sept.
Lac CAMP - canton de McAuslan	18	Interdiction d'utiliser ou de posséder du poisson vivant comme appât
Lac CAROL - canton de Beulah	19	Réserve de poissons - pêche interdite toute l'année en 2006 Pêche à la truite mouchetée ouverte du 1 <sup>er</sup> août au 15 oct. 2005, réserve de poissons pour le reste de l'année en 2005 Interdiction d'utiliser ou de posséder du poisson vivant comme appât
Lac CASWELL (46° 52' de latitude N. et 80° 45' de longitude O.) - canton d'Aylmer	18	Pêche au touladi ouverte du dern. sam. d'avril au 30 sept.
Ruisseau CATFISH - canton de Bailloquet	19	Voir rivière Magpie
Lac CAWDREN (48° 14' de latitude N. et 84° 20' de longitude O.) - canton de Bird	19	Pêche au doré interdite toute l'année
Ruisseau CEDAR (défilé) entre le lac Cedar et le lac Little Cedar - canton de Brothers, à 200 m (656 pi) de chaque extrémité du ruisseau	19	Réserve de poissons - pêche interdite du 15 mars au 15 juin
Rivière CHAPLEAU - canton de Chapleau entre les rapides Three Mile (47° 50' 16" de latitude N. et 83° 27' 24" de longitude O.) et un rétrécissement de la rivière à 47° 50' 05" de latitude N. et 83° 26' 53" de longitude O.	19	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 <sup>er</sup> avr. au 14 juin

Eaux du Nord-Est de l'Ontario (carte D)	Div.	Exceptions
Rivière CHAPLEAU - canton de Chapleau, de la ligne centrale du chemin de fer du C.P. en amont sur une distance de 100 m (328 pi) et en aval sur une distance de 300 m (984 pi)	19	Réserve de poissons – pêche interdite du 1 <sup>er</sup> avr. au 14 juin
Lacs CHARON	19	Limites de prise et de possession pour le touladi : trois (3), pas plus d'un (1) mesurant plus de 56 cm (22 po) de longueur
Lac CHIBLOW - cantons de Montgomery, de Patton, de Scarfe et de Juillette	18	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 <sup>er</sup> janv. au ven. précédant le dern. sam. d'avril et du 1 <sup>er</sup> oct. au 31 déc.
Lac CHRYSLER - canton d'Ogilvie	19	Pêche au touladi ouverte du 15 févr. au 15 mars et du 3 <sup>e</sup> sam. de mai au 30 sept.
Lac CIRRUS (48° 55' de latitude N. et 86° 10' de longitude O.)	19	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 <sup>er</sup> janv. au 15 févr. et du 15 mars au ven. précédant le 3 <sup>e</sup> sam. de mai.
Lac CLARICE - canton de Pontiac	19	Pêche au touladi ouverte du 15 févr. au 15 mars et du 3 <sup>e</sup> sam. de mai au 14 sept.
Rivière CLAY - canton de Goodwillie	18	Réserve de poissons - pêche interdite du 15 avr. au 15 juin
Lac CLEARWATER - cantons d'Armagh et de Belfast	18	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 <sup>er</sup> janv. au 31 janv.
Lac CLEARWATER (48° 41' de latitude N. et 85° 41' de longitude O.) - canton de Laberge	19	Interdiction d'utiliser ou de posséder du poisson vivant comme appât
Lac COMMANDO - canton de Glackmeyer	19	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 <sup>er</sup> janv. au sam. précédant le 2 <sup>e</sup> dim. de février et du 16 sept. au 31 déc.
Lac CONACHER - canton de Shingwaukonce	18	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 <sup>er</sup> janv. au 14 févr. et du 16 mars au ven. précédant le dern. sam. d'avril et du 1 <sup>er</sup> oct. au 31 déc.
Lac CRADLE (48° 16' de latitude N. et 84° 24' de longitude O.)	19	Pêche au doré interdite toute l'année
Ruisseau CRANBERRY et ses affluents - cantons de Fenwick et de Pennefeather	18	Réserve de poissons - pêche interdite du 15 avr. au 15 juin
Lac CRAYFISH - canton de Killins; deux baies à l'extrémité sud, au sud d'une ligne tirée de l'est et à l'ouest de l'extrémité de la péninsule, à 200 m (656 pi) au nord-ouest de l'anse provenant du lac West Kabenung; et tous les affluents s'écoulant du lac West Kabenung; et l'affluent à 200 m (656 pi) à l'ouest de l'anse, à 150 m (492 pi) en amont	19	Réserve de poissons - pêche interdite du 15 mars au 15 juin
Ruisseau CRAZY - canton de Goodwillie	18	Réserve de poissons - pêche interdite du 15 avr. au 15 juin
Réseau du ruisseau CROOKED - cantons de Marquis, de Blain et d'Eby	19	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 <sup>er</sup> avr. au 14 juin
Lac CRYSTAL - canton de Lebel	19	Pêche au touladi ouverte du 15 févr. au 15 mars et du 3 <sup>e</sup> sam. de mai au 30 sept.
Lac CUCUMBER - canton de MacBeth	18	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 <sup>er</sup> janv. au 31 janv.
Lac CURRIE - cantons de Michie et de Robertson	19	Pêche au touladi ouverte du 15 févr. au 15 mars et du 3 <sup>e</sup> sam. de mai au 30 sept.
Lac CURRY (47° 57' de latitude N. et 84° 03' de longitude O.)	18	Pêche au doré interdite toute l'année
Lac CUT - canton de McAuslan	18	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 <sup>er</sup> janv. au 30 avr. et du 1 <sup>er</sup> oct. au 31 déc. Interdiction d'utiliser ou de posséder du poisson vivant comme appât
Lac DARRAGH - canton d'Otter	18	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 <sup>er</sup> janv. au 14 févr. et du 16 mars au ven. précédant le dern. sam. d'avril et du 1 <sup>er</sup> oct. au 31 déc.
Lacs DAYOHESSARAH et LITTLE DAYOHESSARAH (48° 47' de latitude N. et 85° 02' de longitude O.) - cantons d'Odlum et de Hambleton	19	Pêche au touladi ouverte du 15 févr. au 15 mars et du 3 <sup>e</sup> sam. de mai au 30 sept. Limites de prise et de possession pour le touladi : deux (2), pas plus d'un (1) mesurant plus de 40 cm (15,7 po) de longueur et pas plus d'un (1) mesurant moins de 40 cm (15,7 po) de longueur Seuls les leurres artificiels sont permis comme appât
Baie DELMAGE - canton de Delmage	19	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 <sup>er</sup> janv. au 14 juin
Lac DELUXE (49° 52' de latitude N. et 80° 45' de longitude O.)	19	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 <sup>er</sup> janv. au ven. précédant le 3 <sup>e</sup> sam. de mai et du 1 <sup>er</sup> nov. au 31 déc.
Lac DENMAN (LITTLE CHIBLOW) - cantons de Montgomery et de Patton	18	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 <sup>er</sup> janv. au ven. précédant le dern. sam. d'avril et du 1 <sup>er</sup> oct. au 31 déc.
Lac DEPARTURE et rivière POPLAR RAPIDS dans le canton de Haggart, au sud d'une ligne partant d'un point sur la rive ouest du lac Departure à 49° 13' 22" de latitude N. et 81° 48' 22" de longitude O., et la péninsule à 49° 13' 44" de latitude N. et 81° 48' 11" de longitude O. sur la rive est, et l'affluent de la rivière Poplar Rapids en amont jusqu'aux premiers rapides, y compris le ruisseau Sydere	19	Réserve de poissons : pêche interdite du 15 avr. au 30 juin
Ruisseau DEVLIN - canton de Peever	18	Réserve de poissons - pêche interdite du 15 avr. au 15 juin
Lac DOG (48° 17' de latitude N. et 84° 08' de longitude O.) - cantons de Bruyere, de Copenance, de Riggs, de Stover et de West, y compris le lac McMurty (48° 14' de latitude N. et 84° 13' de longitude O.) - canton de Bruyere et tous les affluents jusqu'au sommet des premiers rapides ou la barrière à poissons	19	Pêche au touladi ouverte du 15 févr. au 15 mars et du 3 <sup>e</sup> sam. de mai au 30 sept. Limites de prise et de possession pour le touladi : deux (2), pas plus d'un (1) mesurant plus de 40 cm (15,7 po) de longueur et pas plus d'un (1) mesurant moins de 40 cm (15,7 po) de longueur
Lac DOG - défilé de la baie 57, canton de West	19	Réserve de poissons - pêche interdite toute l'année
Lac DOG - défilé de Dog-McMurty, canton de Bruyere	19	Réserve de poissons - pêche interdite toute l'année
Lac DOG au niveau de la rivière Lochalsh et de la baie Lochalsh - canton de Riggs (Gutelius), dans un rayon de 182 m (597 pi) mesuré à partir du pont du C.P.	19	Réserve de poissons - pêche interdite toute l'année
Lac DOG et rivière DOG - canton de West, d'un point situé à 200 m (656 pi) de l'embouchure, en amont de la rivière jusqu'à la limite nord du canton	19	Réserve de poissons - pêche interdite du 15 mars au 15 juin
Lac DOG et ruisseau McKEE (baie 57) - canton de Stover, d'un point situé à 200 m (656 pi) de l'embouchure du ruisseau jusqu'à 300 m (984 pi) en amont du ruisseau	19	Réserve de poissons - pêche interdite du 15 mars au 15 juin
Lac DOG à la baie Height of Land - canton de Stover, à partir d'un point situé à 1 300 m (4 265 pi) dans le lac Dog jusqu'au portage du lac Crooked	19	Réserve de poissons - pêche interdite du 15 mars au 15 juin
Lac DOLLYBERRY - cantons de Beange et de Raimbault	18	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 <sup>er</sup> janv. au ven. précédant le 3 <sup>e</sup> sam. de mai et du 1 <sup>er</sup> oct. au 31 déc.
Lac DOSS (48° 26' de latitude N. et 85° 21' de longitude O.) à l'ouest du canton de Memaskwosh	19	Pêche au doré interdite toute l'année
Lac DOUGLAS - canton de Guilfoyle	19	Voir lacs Guilfoyle et Douglas
Ruisseau DOWNEY et ses affluents - canton de Tilley, sauf la partie entre le milieu de la route 17 et la rive du lac Supérieur	18	Réserve de poissons - pêche interdite du 15 avr. au 15 juin
Lac DREANY (48° 20' de latitude N. et 84° 29' de longitude O.) - canton de Finan	19	Pêche au doré interdite toute l'année
Ruisseau DUCHESNEY - ville de North Bay et canton de Commanda, du lac Nipissing jusqu'au pont du C.N.	18	Réserve de poissons - pêche interdite du 16 mars au ven. précédant la fête de la Reine
Lacs DUCKBREAST et GROVES - à partir du rétrécissement à l'extrémité sud du lac Duckbreast (47° 39' de latitude N. et 81° 37' de longitude O.), puis vers le sud en traversant le ruisseau et en se rendant jusqu'à 100 m (328 pi) dans l'extrémité nord du lac Groves (47° 38' de latitude N. et 81° 36' de longitude O.), y compris les eaux connues localement sous le nom de lac Spruce	19	Réserve de poissons - pêche interdite du 15 mars au 15 juin
Lac DUFF - canton de Badgerow	18	Réserve de poissons - pêche interdite du 16 mars au ven. précédant le 3 <sup>e</sup> sam. de mai
Lac DUNCANNON (47° 56' de latitude N. et 83° 25' de longitude O.) - cantons de Planet et de Marshall	19	Réserve de poissons - pêche interdite toute l'année
Lac DUVAL - canton de Sleivert	18	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 <sup>er</sup> janv. au 14 févr., du 16 mars au ven. précédant le dern. sam. d'avril et du 1 <sup>er</sup> oct. au 31 déc.
Lac DWYER - canton de Janes	18	Interdiction d'utiliser ou de posséder du poisson vivant comme appât
Lac EAGLEROCK - canton de Scholes	18	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 <sup>er</sup> janv. au 31 janv.

Eaux du Nord-Est de l'Ontario (carte D)	Div.	Exceptions
Lac EAGLET (48° 09' de latitude N. et 85° 18' de longitude O.) - canton de Legarde	19	Pêche au touladi interdite toute l'année
Ruisseau EAST DAVIGNON et ses affluents - canton de Korah	18	Réserve de poissons - pêche interdite du 15 avr. au 15 juin
Rivière EAST GOULAIS - du lac Laughing dans le canton de Menard jusqu'à la rivière Goulais	18	Seules les mouches artificielles sont permises comme appât
Baie ECHO	17	Voir baie Echo - Centre de l'Ontario - Carte C
Lac ECHO (50° 00' de latitude N. et 80° 36' de longitude O.)	19, 25	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 <sup>er</sup> janv. au ven. précédant le 3 <sup>e</sup> sam. de mai et du 1 <sup>er</sup> nov. au 31 déc.
Lac EDGAR (50° 22' de latitude N. et 80° 23' de longitude O.)	25	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 <sup>er</sup> janv. au ven. précédant le 3 <sup>e</sup> sam. de mai et du 1 <sup>er</sup> nov. au 31 déc. Limites de prise et de possession pour le brochet : deux (2), pas plus d'un (1) mesurant plus de 71 cm (27,9 po) de longueur
Lac EDNA - canton de Frechette	19	Pêche au touladi ouverte du 15 févr. au 15 mars et du 3 <sup>e</sup> sam. de mai au 30 sept. Voir aussi lacs Thor et Edna
Lac ELBOW (48° 24' de latitude N. et 84° 24' de longitude O.) - canton de Huotari	19	Pêche au doré interdite toute l'année
Lac ELEVEN MILE - (47° 30' de latitude N. et 84° 22' de longitude O.) - cantons de Corboy et de Cannard	18	Pêche au touladi interdite toute l'année
Lac ELLEN (48° 08' de latitude N. et 85° 24' de longitude O.) à l'ouest du canton de Legarde	19	Pêche au touladi interdite toute l'année
Lac ELMER - canton de Doon	19	Pêche au touladi ouverte du 15 févr. au 15 mars et du 3 <sup>e</sup> sam. de mai au 30 sept.
Lac EMERALD - canton d'Afton	18	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 <sup>er</sup> janv. au 31 janv.
Lac EMERALD - canton de McAuslan	18	Interdiction d'utiliser ou de posséder du poisson vivant comme appât Pêche à l'omble de fontaine interdite toute l'année
Ruisseau ERMINE - entre le lac Kabinakagami et le lac Ermine	19	Réserve de poissons - pêche interdite du 15 mars au 15 juin
Lac ESKER (49° 50' de latitude N. et 80° 45' de longitude O.)	19	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 <sup>er</sup> janv. au ven. précédant le 3 <sup>e</sup> sam. de mai et du 1 <sup>er</sup> nov. au 31 déc.
Lac EZMA - canton de Nicholas	18	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 <sup>er</sup> janv. au ven. précédant le 3 <sup>e</sup> sam. de mai et du 1 <sup>er</sup> oct. au 31 déc.
Ruisseau FAIRY (ruisseau LIPTON) - entre le lac Lipton et le lac Kabinakagami	19	Réserve de poissons - pêche interdite du 15 mars au 15 juin
Lac FEARLESS (48° 37' de latitude N. et 85° 43' de longitude O.) - canton de Brothers	19	Pêche au touladi interdite toute l'année
Lac FERRIER - canton d'English	19	Pêche au touladi ouverte du 15 févr. au 15 mars et du 3 <sup>e</sup> sam. de mai au 30 sept.
Ruisseau FERRIM - canton de Cynthia, du lac Ferrim jusqu'à 200 m (656 pi) dans un arc s'étendant dans le lac Kokoko	18	Réserve de poissons - pêche interdite du 16 mars au ven. précédant le 3 <sup>e</sup> sam. de mai
Lac FINN (47° 59' de latitude N. et 84° 02' de longitude O.)	18	Pêche au doré interdite toute l'année
Ruisseau FIRTH (ruisseau SPAWNING) - canton de Milner	19	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 <sup>er</sup> avr. au 14 juin
Lac FLACK - canton de Raimbault	18	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 <sup>er</sup> janv. au ven. précédant le 3 <sup>e</sup> sam. de mai et du 1 <sup>er</sup> oct. au 31 déc.
Lac FLOODWOOD - cantons de Tweed et de Blakelock	19	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 <sup>er</sup> janv. au ven. précédant le 3 <sup>e</sup> sam. de mai et du 1 <sup>er</sup> nov. au 31 déc.
Rivière FLOODWOOD - canton de McQuibban	19	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 <sup>er</sup> avr. au 14 juin
Lac FLORENCE (47° 14' 16" de latitude N. et 80° 33' 28" de longitude O.) - canton de Parker	18	Pêche au touladi interdite toute l'année
Rivière FOCH - cantons de Foch, de Flanders et de Frances	19	Réserve de poissons - pêche interdite du 15 mars au 15 juin
Ruisseau FORT, en aval du lac Mission - canton de Rabazo	18	Réserve de poissons - pêche interdite du 15 avr. au 15 juin
Ruisseau FOUR MILE - canton de Widdifield, dans les lots 8 et 9 de la conc. B	18	Réserve de poissons - pêche interdite toute l'année
Lac FOX - canton de Venturi	18	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 <sup>er</sup> janv. au dern. jour de février et du 1 <sup>er</sup> oct. au 31 déc.
Ruisseau FRATER - cantons de Labonte et de Labelle	18	Réserve de poissons - pêche interdite du 15 avr. au 15 juin
Ruisseau FRENCH - du lot 15, conc. 10 au lot 19, conc. 8 et du ruisseau Ryland du lot 19, conc. 8 au lot 15, conc. 7, et de la zone située entre les lacs Hanlan et Wolverine du lot 13, conc. 10 au lot 16, conc. 11 (connu localement sous le nom de défilé Hanlan), canton de Hanlan	19	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 <sup>er</sup> avr. au 14 juin
Lac FRENCH (49° 39' de latitude N. et 80° 30' de longitude O.)	19	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 <sup>er</sup> janv. au ven. précédant le 3 <sup>e</sup> sam. de mai et du 1 <sup>er</sup> nov. au 31 déc.
Ruisseau FRIDAY - canton de Cassels, y compris les eaux s'étendant dans un arc de 200 m (656 pi) dans le lac Obashkong	18	Réserve de poissons - pêche interdite du 16 mars au ven. précédant le 3 <sup>e</sup> sam. de mai et du 1 <sup>er</sup> oct. au 31 déc.
Lac FULLERTON (LANARK) - canton de Raimbault	18	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 <sup>er</sup> janv. au ven. précédant le 3 <sup>e</sup> sam. de mai et du 1 <sup>er</sup> oct. au 31 déc.
Lac FUNGUS - canton de Dahl, de l'embouchure du ruisseau Fungus jusqu'à 200 m (656 pi) dans un arc s'étendant dans le lac Fungus	19	Réserve de poissons - pêche interdite du 15 mars au 15 juin
Lac GALE - canton de Bordeleau	19	Pêche au doré interdite jusqu'au ven. précédant le 3 <sup>e</sup> sam. de mai 2006
Rivière GARDEN - du lac Ranger au lac Garden	18	Seules les mouches artificielles sont permises comme appât
Lac GAUG - cantons de Leslie et de Mapledoram	19	Limites de prise et de possession pour l'omble de fontaine : deux (2)
Lac GEORGE	18	Voir rivière St. Marys - lac George dans le Centre de l'Ontario - carte C
Lac GIBBERY - cantons de Beange et de Raimbault	18	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 <sup>er</sup> janv. au ven. précédant le 3 <sup>e</sup> sam. de mai et du 1 <sup>er</sup> oct. au 31 déc.
Rivière GOLDIE - canton de Delmage	19	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 <sup>er</sup> mars au 14 juin
Lac GONG	18	Pêche au touladi ouverte du 15 févr. au 15 mars et du 3 <sup>e</sup> sam. de mai au 30 sept. Pêche à l'omble de fontaine ouverte du 15 févr. au 15 mars et du 3 <sup>e</sup> sam. de mai au 30 sept. Limite de prise pour l'omble de fontaine : deux (2), pas plus d'un (1) mesurant plus de 40 cm (15,7 po) de longueur Limite de prise pour le touladi : deux (2), pas plus d'un (1) mesurant plus de 40 cm (15,7 po) de longueur
Lac GOUDREAU (48° 17' de latitude N. et 84° 26' de longitude O.) - canton de Finan	19	Pêche au doré interdite toute l'année
Lac GOUGH (connu aussi sous le nom de lac Birch) - canton de Gough	18	Limites de prise et de possession pour le doré : un (1); taille minimale : 50 cm (19,6 po) de longueur; limite du permis écologique : aucun (0) Limites de prise et de possession pour le touladi : un (1); limite de prise écologique : aucun (0)
Rivière GOULAIS - du barrage Whitman au lac Supérieur	18	Pêche au doré et au doré noir ouverte du 1 <sup>er</sup> janv. au 14 avr. et du 1 <sup>er</sup> juill. au 31 déc. Limites de prise et de possession pour le doré et le doré noir : trois (3)
Ruisseau GOVERNMENT et ses affluents - canton de Tupper, sauf la partie entre le centre de la route 17 et la rive du lac Supérieur	18	Réserve de poissons - pêche interdite du 3 <sup>e</sup> sam. de mai au 15 juin
Lac GREEN - canton de Parkman	18	Interdiction d'utiliser ou de posséder du poisson vivant comme appât Pêche à l'omble de fontaine ouverte du 1 <sup>er</sup> mai au 30 sept.
Lac GREENWATER (49° 39' de latitude N. et 85° 57' de longitude O.)	19	Interdiction d'utiliser ou de posséder du poisson vivant comme appât
Lac GREENWATER (47° 29' de latitude N. et 80° 15' de longitude O.) - canton de Van Nostrand	18	Pêche au touladi ouverte du 15 févr. au 15 mars et du 3 <sup>e</sup> sam. de mai au 30 sept.
Rivière GROUNDHOG (THE POT) - cantons de Beardmore et de Tucker	19	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 <sup>er</sup> mai au 15 juillet

Eaux du Nord-Est de l'Ontario (carte D)	Div.	Exceptions
Rivière GROUNDHOG - canton de Keith, entre le pied du barrage connu sous le nom de barrage Spruce Falls Power and Paper Company ou barrage Horwood en direction du lac Horwood, jusqu'à une ligne traversant la rivière à un point de la rive nord situé à 48° 05' de latitude N. et 82° 16' de longitude O. et sous le barrage à un point sur la ligne située à 48° 06' de latitude N. et 82° 16' de longitude O. sur la rive nord-est jusqu'à un point situé sur la rive sud-ouest à 48° 06' de latitude N. et 82° 15' de longitude O.	19	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 <sup>er</sup> avr. au 14 juin
Rivière GROUNDHOG – du pont sur la route 101, vers l'aval jusqu'à l'embouchure de la rivière Nat – cantons de Reeves, Melrose, Strachan, Montcalm et Poulett	19	Pêche à l'esturgeon ouverte du 1 <sup>er</sup> janv. au 14 avr. et du 15 juin au 31 déc.
Lac GROVES - district territorial de Sudbury	19	Voir les lacs Duckbreast et Groves
Lacs GUILFOYLE et DOUGLAS - canton de Guilfoyle	19	Pêche au doré et au brochet ouverte du 1 <sup>er</sup> janv. au 13 mars et du 15 juin au 31 déc.
Lac GULL - cantons de Scholes, de Clement et de Phyllis	18	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 <sup>er</sup> janv. au 31 janv.
Ruisseau HAVILLAND et ses affluents - canton de Havilland	18	Réserve de poissons - pêche interdite du 15 avr. au 15 juin
Lac HAWK, ruisseau McVEIGH et les affluents - cantons d'Esquega et de Corbiere, la partie au nord du lac d'une ligne tirée de la rive nord-ouest du lac Hawk à 250 m (820 pi) Hawk au sud de l'embouchure du ruisseau, vers le nord-est jusqu'à la rive nord au sud franc de l'intersection du chemin FinnTown et de la route 547, et du ruisseau 3 km (1,8 mi) en amont jusqu'au ponceau du chemin de fer Algoma Central	19	Réserve de poissons - pêche interdite du 15 mars au 15 juin
Lac HELENBAR - canton de Hembruff	18	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 <sup>er</sup> janv. au ven. précédant le dern sam. d'avril et du 1 <sup>er</sup> oct. au 31 déc.
Lac HIGHBRUSH	19	Voir rivière Nebskwashi et lac Highbrush
Lac HILL'S (49° 53' de latitude N. et 80° 34' de longitude O.) - district de Cochrane	19	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 <sup>er</sup> janv. au ven. précédant le 3 <sup>e</sup> sam. de mai et du 1 <sup>er</sup> nov. au 31 déc.
Ruisseau HILLSPORT - au lac White Otter, entre le lac Hillsport et le lac White Otter, du côté en aval de ponceaux sur le chemin du lac Bound jusqu'à 200 m (656 pi) de l'embouchure du ruisseau	19	Réserve de poissons - pêche interdite du 15 mars au 15 juin
Lac HOLLAND et ruisseau HOLLAND - canton de Stoddard	19	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 <sup>er</sup> avr. au 14 juin
Lac HORNER - canton de Shingwaukonce	18	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 <sup>er</sup> janv. au 14 févr. et du 16 mars au ven. précédant le dern. sam. d'avr. et du 1 <sup>er</sup> oct. au 31 déc.
Lac HORWOOD - cantons de Horwood et de Keith : d'une ligne de démarcation traversant la baie jusqu'au ruisseau Cornice entre un point sur la rive sud-ouest situé à 48° 03' 27,331" de latitude N. et 82° 24' 25,040" de longitude O., et un point sur la rive nord-est situé à 48° 02' 58,794" de latitude N. et 82° 21' 49,300" de longitude O., puis en direction nord-ouest sur le ruisseau Cornice jusqu'à la limite la plus à l'ouest du canton de Keith	19	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 <sup>er</sup> avr. au 14 juin
Lac HORWOOD - canton de Horwood : d'une ligne de démarcation traversant la baie jusqu'au ruisseau Marl entre un point sur la rive ouest situé à 48° 02' 11,069" de latitude N. et 82° 21' 39,589" de longitude O., puis en direction est jusqu'à un point sur la rive est situé à 48° 02' 8,755" de latitude N. et 82° 21' 18,810" de longitude O., puis en direction sud-ouest sur le ruisseau Marl jusqu'à la limite la plus à l'ouest du canton de Horwood	19	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 <sup>er</sup> avr. au 14 juin
Lac HORWOOD - canton de Horwood : d'une ligne de démarcation traversant la baie jusqu'à la rivière Swayze entre un point sur la rive ouest situé à 47° 58' 56,313" de latitude N. et 82° 21' 8,512" de longitude O., et un point sur la rive est situé à 47° 58' 52,784" de latitude N. et 82° 20' 24,181" de longitude O., puis en direction sud-ouest sur la rivière Swayze jusqu'à la limite la plus à l'ouest du canton de Horwood	19	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 <sup>er</sup> avr. au 14 juin
Lac HORWOOD - canton de Horwood : d'un point sur la rive ouest situé à 47° 59' 25,031" de latitude N. et 82° 15' 30,492" de longitude O. jusqu'à un point sur la rive est situé à 47° 59' 18,042" de latitude N. et 82° 15' 56,377" de longitude O., puis en direction du sud jusqu'à l'endroit où le ruisseau s'écoule du lac Great Pike à 47° 59' de latitude N. et 82° 15' de longitude O.	19	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 <sup>er</sup> avr. au 14 juin
Lac HORWOOD - canton de Keith : d'une ligne de démarcation traversant la baie dans le lac Hoodoo à partir du lac Horwood à un point sur la rive ouest situé à 48° 06' 25,584" de latitude N. et 82° 19' 29,487" de longitude O., et en direction est jusqu'à un point sur la rive est situé à 48° 06' 21,543" de latitude N. et 82° 19' 29,487" de longitude O., puis en direction nord et nord-ouest (lac Hoodoo compris) jusqu'à l'endroit où le ruisseau se jette dans le lac Hoodoo à l'extrémité nord-est	19	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 <sup>er</sup> avr. au 14 juin
Lac HORWOOD - canton de Dale : d'une ligne est-ouest entre un point sur la rive ouest situé à 47° 55' 20,208" de latitude N. et 82° 18' 31,277" de longitude O., et un point sur la rive est situé à 47° 55' 19,644" de latitude N. et 82° 18' 38,154" de longitude O., puis en direction sud jusqu'aux points suivants situés dans le canton de Marion : un point sur la rive ouest de la rivière Woman situé à 47° 49' 39,311" de latitude N. et 82° 18' 37,707" de longitude O., un point sur la rive est situé à 47° 49' 39,344" de latitude N. et 82° 17' 41,542" de longitude O. et jusqu'aux points suivants : sur la rive ouest de la rivière Rush à 47° 49' 39,948" de latitude N. et 82° 17' 41,542" de longitude O. et sur la rive est à 47° 49' 39,995" de latitude N. et 82° 17' 37,455" de longitude O.	19	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 <sup>er</sup> avr. au 14 juin
Ruisseau ICEWATER - canton de La Verendrye	18	Réserve de poissons - pêche interdite toute l'année
Lac INCONNU (49° 47' de latitude N. et 80° 39' de longitude O.)	19	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 <sup>er</sup> janv. au ven. précédant le 3 <sup>e</sup> sam. de mai et du 1 <sup>er</sup> nov. au 31 déc.
Lac IRON - canton de Keating	19	Pêche au touladi interdite toute l'année
Lac ISABEL (connu localement sous le nom de lac BEAUTY) - canton de Corkill	19	Pêche au touladi ouverte du 15 févr. au 15 mars et du 3 <sup>e</sup> sam. de mai au 30 sept.
Lac JIMCHRIST (CHRISTMAN) - canton de Raimbault	18	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 <sup>er</sup> janv. au ven. précédant le 3 <sup>e</sup> sam. de mai et du 1 <sup>er</sup> oct. au 31 déc.
Lac JIMMIE - canton de McAuslan	18	Interdiction d'utiliser ou de posséder du poisson vivant comme appât
Lac JIMMY KASH (48° 11' de latitude N. et 85° 05' de longitude O.) - canton de Levesque	19	Pêche au touladi interdite toute l'année
Lac JOE - canton de Wisner	18	Interdiction d'utiliser ou de posséder du poisson vivant comme appât
Ruisseau JONES et ses affluents - cantons de Tilley et d'Archibald, sauf la partie entre le centre de la route 17 et la rive du lac Supérieur	18	Réserve de poissons - pêche interdite du 15 avr. au 15 juin
Lac JUMBO (48° 36' de latitude N. et 85° 47' de longitude O.) au sud du canton de Brothers	19	Pêche au touladi interdite toute l'année
Ruisseau JUNE - canton de Giles	18	Réserve de poissons - pêche interdite du 15 avr. au 15 juin
Lac KABENUNG et ruisseau FUNGUS (350 m (1 148 pi) de l'embouchure du ruisseau jusqu'à la route 17) - canton de Dahl	19	Réserve de poissons - pêche interdite du 15 mars au 15 juin
Lac KABENUNG et ruisseau RUTHELDA - baie étroite dans le coin nord-est, au nord-est d'une ligne tirée à 400 m (1 312 pi) au sud-ouest de la route 17 jusqu'à la rive est à 400 m (1 312 pi) au sud-ouest de la route 17 et du ruisseau Ruthelda, en amont jusqu'au sommet des rapides, 700 m (2 297 pi) à l'est de la route 17 - canton de Dahl	19	Réserve de poissons - pêche interdite du 15 mars au 15 juin
Lac KABINAKAGAMI au ruisseau ERMINE - canton d'Ermine, entre le lac Ermine et le lac Kabinakagami	19	Réserve de poissons - pêche interdite du 15 mars au 15 juin
Lac KABINAKAGAMI au ruisseau FAIRY (connu localement sous le nom de ruisseau LIPTON) - entre le lac Lipton (canton de Lipton) et le lac Kabinakagami (canton de Lizar)	19	Réserve de poissons - pêche interdite du 15 mars au 15 juin
Lac KABINAKAGAMI au ruisseau NOISY - canton de Lizar, du lac Kabinakagami à la limite est du canton de Lizar	19	Réserve de poissons - pêche interdite du 15 mars au 15 juin
Lac KABINAKAGAMI à la rivière OBA - canton d'Ermine, du lac Kabinakagami à la limite nord du canton d'Ermine	19	Réserve de poissons - pêche interdite du 15 mars au 15 juin

Eaux du Nord-Est de l'Ontario (carte D)	Div.	Exceptions
Lac KABINAKAGAMI au ruisseau STONEY - canton de Lizar, entre le lac Breckenridge et le lac Kabinakagami	19	Réserve de poissons - pêche interdite du 15 mars au 15 juin
Rivière KABINAKAGAMI - cantons de Lizar et de Mosambik, de l'embouchure de la rivière dans la baie Little Kaby jusqu'à 100 m (328 pi) en amont des chutes Chipmunk	19	Réserve de poissons - pêche interdite du 15 mars au 15 juin
Rivière KABINAKAGAMI et ses affluents - cantons de Broughton, d'Atkinson, de Cooper, de Doucett, de Nameigos, de McGowan et de Mosambik	19	Limites de prise et de possession pour l'omble de fontaine : deux (2), pas plus d'un (1) mesurant plus de 40 cm (15,7 po) de longueur et pas plus d'un (1) mesurant moins de 40 cm (15,7 po) de longueur Seuls les leurres artificiels sont permis comme appât
Lac KABISKAGAMI (48° 42' de latitude N. et 84° 34' de longitude O.) - canton de Mosambik	19	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 <sup>er</sup> janv. au 14 févr. et du 16 mars au 3 <sup>e</sup> sam. de mai
Baie KAIBUSKONG - partie bordant le canton de Bonfield	18	Réserve de poissons - pêche interdite du 16 mars au ven. précédant le 3 <sup>e</sup> sam. de mai
Rivière KAIBUSKONG - du lac Sheedy à la baie Kaibuskong	18	Pêche au doré ouverte du 1 <sup>er</sup> janv. au 15 mars et du 3 <sup>e</sup> sam. de mai au 31 déc.
Rivière KAMISKOTIA et lac OPISHING - les eaux situées entre la route 101 et le premier défilé du lac Opishing	19	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 <sup>er</sup> avr. au 14 juin
Ruisseau KANICHEE - canton de Strathy, du lac Kanichee jusqu'à un point situé à 200 m (656 pi) dans un arc s'étendant dans le lac Net	18	Réserve de poissons - pêche interdite du 16 mars au ven. précédant le 3 <sup>e</sup> sam. de mai
Ruisseau KAPAKITA - canton de Maisonville	19	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 <sup>er</sup> avr. au 14 juin
Lac KAPIMCHIGAMA (48° 15' de latitude N. et 84° 48' de longitude O.) - canton de Lalibert	19	Voir les eaux combinées du lac Maguire, etc. dans les zones générales
Lac KASHOG (47° 53' de latitude N. et 84° 45' de longitude O.) - cantons de Rabazo et de Naveau	18	Pêche au doré interdite toute l'année
Lac KATZENBACH (48° 04' de latitude N. et 85° 20' de longitude O.) - canton de St. Germain	19	Réserve de poissons - pêche interdite toute l'année
Rivière KESQUASHESHING	19	Voir rivière Chapleau
Lac KEITH (WALTER'S) (49° 45' de latitude N. et 80° 38' de longitude O.)	19	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 <sup>er</sup> janv. au ven. précédant le 3 <sup>e</sup> sam. de mai et du 1 <sup>er</sup> nov. au 31 déc.
Ruisseau KELLY et ses affluents - canton de Pennefeather	18	Réserve de poissons - pêche interdite du 15 avr. au 15 juin
Lac KENOGAMING - canton de Kenogaming - les eaux qui se trouvent entre un point situé au sommet des rapides au ruisseau s'écoulant vers l'est du lac Kaneki (48° 06' 00,31' de latitude N. et 81° 56' 01,39' de longitude O.), en aval jusqu'à une ligne tirée à partir d'un point sur la rive nord du lac Kenogaming à 48° 06' 10,42' de latitude N. et 81° 55' 08,5' de longitude O. jusqu'à un point sur la rive sud du lac Kenogaming à 48° 06' 04,84' de latitude N. et 81° 55' 08,22' de longitude O.	19	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 <sup>er</sup> avr. au 14 juin
Lac KESAGAMI	25	Limites de prise et de possession du brochet : deux (2), pas plus d'un (1) mesurant plus de 71 cm (27,9 po) de longueur
Lac KIRK - canton de LeCaron	18	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 <sup>er</sup> janv. au ven. précédant le dern. sam. de mai et du 1 <sup>er</sup> oct. au 31 déc.
Lac KIRKPATRICK - les rivières et ruisseaux du lac Kirkpatrick qui s'écoulent sur une distance de 0,8 km (2 625 pi) et un ruisseau sans nom reliant les lacs Robb et Elbow - cantons de Sayer et de LeCaron	18	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 <sup>er</sup> mai au 25 mai
Lac KIRKPATRICK (lac BLUE) - cantons de Sayer et de LeCaron	18	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 <sup>er</sup> janv. au 14 févr., du 16 mars au ven. précédant le dern. sam. d'avril et du 1 <sup>er</sup> oct. au 31 déc.
Lac KLOCK - canton de Klock	18	Pêche à l'omble de fontaine ouverte du 1 <sup>er</sup> janv. au 15 sept. Limites de prise et de possession pour l'omble de fontaine : deux (2); limite de prise écologique : un (1) Interdiction d'utiliser ou de posséder du poisson vivant comme appât
Lac KNIFE et rivière UNIVERSITY (DOG) - canton de Chapais - du sommet des rapides à la sortie du lac Obatanga vers l'aval, 1 300 m (4 265 pi) dans la rivière University et s'étendant 600 m (1 968 pi) dans le lac Knife	19	Réserve de poissons - pêche interdite du 15 mars au 15 juin
Lac KUKAGAMI - cantons de Davis, de Kelly, de Rahbun et de Scadding	18	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 <sup>er</sup> janv. au ven. précédant le dern. sam. d'avril
Lac et rivière KWINKWAGA (voir aussi lac White) - à l'est d'une ligne tirée à 300 m (984 pi) au nord et 500 m (1 640 pi) à l'ouest de l'embouchure de la rivière, et 1 300 m (4 265 pi) en amont du lac jusqu'à l'élargissement de la rivière, cantons de Flood et de Johns	19	Réserve de poissons - pêche interdite du 15 mars au 15 juin
Lac LABYRINTH (48° 14' de latitude N. et 79° 31' de longitude O.) - y compris la partie du ruisseau Waterhen s'écoulant en aval du pont du chemin d'accès	19	Pêche au doré et au doré noir ouverte du 1 <sup>er</sup> janv. au 15 avr. et du 3 <sup>e</sup> ven. de mai au 31 déc. Pêche au brochet ouverte du 1 <sup>er</sup> janv. au 15 avr. et du 3 <sup>e</sup> ven. de mai au 31 déc. Pêche à l'achigan à petite bouche et à l'achigan à grande bouche ouverte du 1 <sup>er</sup> janv. au 31 mars et du ven. suivant le jeudi le plus près du 14 juin au 31 déc. Pêche au touladi ouverte du 15 févr. au 15 mars et du 3 <sup>e</sup> sam. de mai au 14 sept. Interdiction d'utiliser ou de posséder du poisson vivant comme appât
Lac n° 1 - canton de Kapuskasing	19	Interdiction d'utiliser ou de posséder du poisson vivant comme appât
Lac n° 2 - canton de Nahwegezhic	18	Interdiction d'utiliser ou de posséder du poisson vivant comme appât
Lac n° 21 (47° 37' de latitude N. et 80° 57' de longitude O.) - canton de Tyrrell	19	Réserve de poissons en 2006 et 2007 Pêche à la truite mouchetée ouverte du 1 <sup>er</sup> août au 15 oct., réserve de poissons pour le reste de l'année en 2005 et 2008 Il est interdit de posséder ou d'utiliser du poisson vivant comme appât
Lac n° 24 - canton de Gaudry	18	Interdiction d'utiliser ou de posséder du poisson vivant comme appât
Lac n° 35 - canton de Nickle	19	Limites de prise et de possession pour l'omble de fontaine : deux (2)
Lac n° 36 - canton de Nickle	19	Limites de prise et de possession pour l'omble de fontaine : deux (2)
Lac n° 44 - canton de Leask	19	Pêche au touladi ouverte du 15 févr. au 15 mars et du 3 <sup>e</sup> sam. de mai au 30 sept.
Lac n° 65 - canton de Valin	19	Pêche au touladi ouverte du 15 févr. au 15 mars et du 3 <sup>e</sup> sam. de mai au 30 sept.
Lac n° 79 - canton de Valin	19	Pêche au touladi ouverte du 15 févr. au 15 mars et du 3 <sup>e</sup> sam. de mai au 30 sept.
Lac LADY SYDNEY - canton de Leo	18	Pêche au touladi ouverte du 15 févr. au 15 mars et du 3 <sup>e</sup> sam. de mai au 30 sept.
Ruisseau LAMON et affluents - canton de Dennis	18	Réserve de poissons - pêche interdite du 15 avr. au 15 juin
Lac LARDER - cantons de Hearst, de McFadden, de McVittie et de McGarry	19	Pêche au touladi ouverte du 15 févr. au 15 mars et du 3 <sup>e</sup> sam. de mai au 30 sept. Réserve de poissons - pêche interdite du 1 <sup>er</sup> janv. au 14 févr. et du 1 <sup>er</sup> oct. au 31 déc.
Lac LARRY (49° 44' de latitude N. et 80° 34' de longitude O.)	19	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 <sup>er</sup> janv. au ven. précédant le 3 <sup>e</sup> sam. de mai et du 1 <sup>er</sup> nov. au 31 déc.
Ruisseau LAUGHING - canton de Peever	18	Réserve de poissons - pêche interdite du 15 avr. au 15 juin
Ruisseau LAUZON - canton de Long (corp. du canton de North Shore), entre le barrage du lac Lauzon jusqu'à la ligne médiane du pont C.P. à la hauteur des usines Algoma	18	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 <sup>er</sup> août au 14 avr.
Lac LAUZON (49° 49' de latitude N. et 80° 48' de longitude O.)	19, 25	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 <sup>er</sup> janv. au ven. précédant le 3 <sup>e</sup> sam. de mai et du 1 <sup>er</sup> nov. au 31 déc.
Lac LEASK - canton de Leask	19	Pêche au touladi ouverte du 15 févr. au 15 mars et du 3 <sup>e</sup> sam. de mai au 30 sept.
Lac LESSARD au ruisseau LINBARR - canton de Lessard, entre le lac Linbarr et le lac Lessard	19	Réserve de poissons - pêche interdite du 15 mars au 15 juin
Lac LIBERTY - canton d'Aston	18	Réserve de poissons - pêche interdite toute l'année en 2006 Pêche à la truite mouchetée ouverte du 1 <sup>er</sup> août au 15 oct., réserve de poissons pour le restant de l'année en 2005 Interdiction d'utiliser ou de posséder du poisson vivant comme appât
Ruisseau LINBARR - canton de Lessard, entre le lac Linbarr et le lac Lessard	19	Réserve de poissons - pêche interdite du 15 mars au 15 juin

Eaux du Nord-Est de l'Ontario (carte D)	Div.	Exceptions
Lac LITTLE ABITIBI - canton de McQuibban	19	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 <sup>er</sup> avr. au 14 juin
Rivière LITTLE ABITIBI - cantons de McQuibban et de Sangster, de la limite entre les deux cantons jusqu'à une ligne à 80° 36' 30" de longitude O.	19	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 <sup>er</sup> avr. au 14 juin
Rivière LITTLE ABITIBI et lac MONTREUIL - canton de Swartman, entre le défilé nord du lac Pierre jusqu'à la partie s'étendant à l'est de 80° 47' de longitude O.	19	Réserve de poissons - pêche interdite du 15 avr. au 30 juin
Rivière LITTLE ABITIBI - canton de McQuibban, du chemin du lac Pierre jusqu'à une partie du lac Pierre s'étendant à l'est de 80° 39' 30" de longitude O.	19	Réserve de poissons - pêche interdite du 15 avr. au 30 juin
Lac LITTLE AGAWA (47° 21' de latitude N. et 84° 23' de longitude O.) - canton de Larson	18	Pêche au touladi interdite toute l'année
Lac LITTLE BURWASH - canton de Mcnamara	19	Pêche au touladi ouverte du 15 févr. au 15 mars et du 3 <sup>e</sup> sam. de mai au 30 sept.
Lac LITTLE DAYOHESSARAH - canton d'Odlum	19	Voir lac Dayohessarah
Lac LITTLE PRUNE - canton de Leask	19	Pêche au touladi ouverte du 15 févr. au 15 mars et du 3 <sup>e</sup> sam. de mai au 30 sept.
Lac LITTLE TURKEY - canton de Wishart	18	Réserve de poissons - pêche interdite toute l'année
Lac LITTLE WAKWAYOWKASTIC (49° 49' de latitude N. et 80° 33' de longitude O.)	19	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 <sup>er</sup> janv. au ven. précédant le 3 <sup>e</sup> sam. de mai et du 1 <sup>er</sup> nov. au 31 déc.
Lac LITTLE WEBB - canton de Parkman	18	Interdiction d'utiliser ou de posséder du poisson vivant comme appât
Lac LONG - cantons de Gross, de Blaine, de Sharpe, de Truax, de Robillard et de Dack	19	Pêche au touladi ouverte du 15 févr. au 15 mars et du 3 <sup>e</sup> sam. de mai au 30 sept.
Lac LOST SKY PILOT (48° 14' de latitude N. et 84° 44' de longitude O.) - canton de Leclair	19	Voir les eaux combinées du lac Maguire, etc. dans les zones générales
Lac LOUISE (CHOPPA) (49° 50' de latitude N. et 80° 36' de longitude O.)	19	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 <sup>er</sup> janv. au ven. précédant le 3 <sup>e</sup> sam. de mai et du 1 <sup>er</sup> nov. au 31 déc.
Lac LOWER BASS - canton de Belfast	18	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 <sup>er</sup> janv. au 31 janv.
Lac LULU - canton de Clifford	19	Pêche au touladi ouverte du 15 févr. au 15 mars et du 3 <sup>e</sup> sam. de mai au 30 sept.
Lac LUND (48° 15' de latitude N. et 84° 47' de longitude O.) - canton de Leclair	19	Voir les eaux combinées du lac Maguire, etc. dans les zones générales
Étang MACUTAGON - canton de Cecil	19	Pêche à l'omble de fontaine ouverte du 16 mai au 15 sept.
Lac MADOSON (48° 54' de latitude N. et 86° 10' de longitude O.)	19	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 <sup>er</sup> janv. au ven. précédant le 3 <sup>e</sup> sam. de mai
Lac MAGISKAN - canton de Blakelock	19	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 <sup>er</sup> janv. au ven. précédant le 3 <sup>e</sup> sam. de mai et du 1 <sup>er</sup> nov. au 31 déc.
Rivière MAGPIE - des chutes Mission jusqu'au lac Supérieur	18	Pêche au doré et au doré noir ouverte du 1 <sup>er</sup> janv. au 14 avr. et du 1 <sup>er</sup> juill. au 31 déc. Limites de prise et de possession pour le doré et le doré noir : trois (3)
Rivière MAGPIE et ses affluents - en amont de la route 17	18	Limites de prise pour l'omble de fontaine : deux (2)
Rivière MAGPIE - en aval des chutes Steephills et ses affluents coulant à l'ouest du chemin de fer Algoma Central et à l'est de la route 17, y compris le ruisseau Catfish en aval du lac Catfish	19	Limites de prise pour l'omble de fontaine : deux (2)
Lac MAGUIRE (48° 14' de latitude N. et 84° 49' de longitude O.) - canton de Lalibert	19	Voir les eaux combinées du lac Maguire, etc. dans les zones générales
Ruisseau MAMAINSE et ses affluents coulant sur l'emplacement de la mine A. McDonnell et l'emplacement de la mine North Montréal (baie Sand), sauf la partie située entre le centre de la route 17 et la rive du lac Supérieur	18	Réserve de poissons - pêche interdite du 15 avr. au 15 juin
Lac MANITOU - canton de Clement	18	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 <sup>er</sup> janv. au 31 janv.
Lac MANITOWIK et ruisseau BOISEY - canton de Debassige (entre le lac Boisey et la baie Outline), d'un point situé à 200 m (656 pi) de l'embouchure du ruisseau jusqu'à 250 m (820 pi) en amont du ruisseau (sommet des rapides)	19	Réserve de poissons - pêche interdite du 15 mars au 15 juin
Lac MANITOWIK et ruisseau GOUDREAU - canton de Bruyere, d'un point situé à 200 m (656 pi) de l'embouchure du ruisseau jusqu'à 1,3 km (0,8 mi) en amont du ruisseau (sommet des rapides)	19	Réserve de poissons - pêche interdite du 15 mars au 15 juin
Lac MANITOWIK et rivière HAWK - cantons d'Esquega et de Fiddler, de la baie Blue du lac Manitowick à la route 547	19	Réserve de poissons - pêche interdite du 15 mars au 15 juin
Lac MANITOWIK et rivière MICHIPICOTEN (chutes STONEY PORTAGE) - canton de Bruyere, du premier défilé du lac Manitowick jusqu'au sommet des chutes	19	Réserve de poissons - pêche interdite du 15 mars au 15 juin
Lac MAQUON (47° 42' de latitude N. et 84° 38' de longitude O.) - canton de Stone	18	Limites de prise et de possession pour l'omble de fontaine : deux (2), pas plus d'un (1) mesurant plus de 40 cm (15,7 po) de longueur et pas plus d'un (1) mesurant moins de 40 cm (15,7 po) de longueur
Lac MARSH (49° 58' de latitude N. et 80° 36' de longitude O.)	19	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 <sup>er</sup> janv. au ven. précédant le 3 <sup>e</sup> sam. de mai et du 1 <sup>er</sup> nov. au 31 déc.
Lac MATACHEWAN - canton de Baden	19	Pêche au touladi ouverte du 15 févr. au 15 mars et du 3 <sup>e</sup> sam. de mai au 30 sept.
Rivière MATTAGAMI - cantons de Gouin et de Hassard - entre le barrage aux chutes Kenogamissi jusqu'à un point dans le lac Kenogamissi à environ 48° 02' de latitude N. et 81° 32' 30" de longitude O.	19	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 <sup>er</sup> avr. au 14 juin
Rivière MATTAGAMI - canton de Mahaffy - s'étendant entre le barrage hydroélectrique Lower Sturgeon, en aval jusqu'à la limite nord du canton de Mahaffy	19	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 <sup>er</sup> avr. au 14 juin
Rivière MATTAGAMI - canton de Mountjoy - du devant du barrage hydroélectrique des chutes Sandy, en aval jusqu'à la limite du canton de Mountjoy	19	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 <sup>er</sup> avr. au 14 juin
Rivière MATTAWA - cantons de Papineau et de Mattawan, au devant du barrage Hurdman jusqu'à un point situé à 200 m (656 pi) en aval	18	Réserve de poissons - pêche interdite du 16 mars au 31 mai
Lac McCONNELL - canton de McAuslan	18	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 <sup>er</sup> janv. au 30 avr. et du 1 <sup>er</sup> oct. au 31 déc. Interdiction d'utiliser ou de posséder du poisson vivant comme appât
Lac McEWAN - canton de Beauparlant	18	Pêche au touladi interdite toute l'année
Lac McGOVERN	18	Pêche au touladi ouverte du 15 févr. au 15 mars et du 3 <sup>e</sup> sam. de mai au 30 sept. Limite de prise pour le touladi : deux (2), pas plus d'un (1) mesurant plus de 40 cm (15,7 po) de longueur Pêche à l'omble de fontaine ouverte du 15 févr. au 15 mars et du 3 <sup>e</sup> sam. de mai au 30 sept. Limite de prise pour l'omble de fontaine : deux (2), pas plus d'un (1) mesurant plus de 40 cm (15,7 po) de longueur
Ruisseau McKEE	19	Voir le lac Dog et le ruisseau McKee
Lac McKENZIE - canton de Speight	18	Pêche au touladi ouverte du 15 févr. au 15 mars et du 3 <sup>e</sup> sam. de mai au 30 sept.
Lac McMURTY (48° 14' de latitude N. et 84° 13' de longitude O.) - canton de Bruyere et tous les affluents	19	Pêche au touladi ouverte du 15 févr. au 15 mars et du 3 <sup>e</sup> sam. de mai au 30 sept. Limites de prise et de possession pour le touladi : deux (2), pas plus d'un (1) mesurant plus de 40 cm (15,7 po) de longueur et pas plus d'un (1) mesurant moins de 40 cm (15,7 po) de longueur Voir aussi lac Dog
Lac McPARLON (50° 09' de latitude N. et 80° 42' de longitude O.)	25	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 <sup>er</sup> janv. au ven. précédant le 3 <sup>e</sup> sam. de mai et du 1 <sup>er</sup> nov. au 31 déc.
Lac McPHAIL - canton de Michie	19	Réserve de poissons - pêche interdite toute l'année
Lac MEGO - canton de Blakelock	19	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 <sup>er</sup> janv. au ven. précédant le 3 <sup>e</sup> sam. de mai et du 1 <sup>er</sup> nov. au 31 déc.
Lac MENDELSSOHN - canton de Speight	18	Pêche au touladi ouverte du 15 févr. au 15 mars et du 3 <sup>e</sup> sam. de mai au 30 sept.
Lac MESOMIKENDA (connu sous le nom de bras ouest) - cantons de Somme et de Neville, y compris les eaux de la rivière Somme dans le canton de Neville	19	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 <sup>er</sup> avr. au 14 juin

Eaux du Nord-Est de l'Ontario (carte D)	Div.	Exceptions
Lac METEOR - canton de Beulah	19	Pêche au touladi ouverte du 15 févr. au 15 mars et du 3 <sup>e</sup> sam. de mai au 30 sept.
Ruisseau METHEANY - canton de Slater, entre la route 17 et le lac Supérieur	18	Réserve de poissons - pêche interdite du 15 avr. au 15 juin
Ruisseau de la baie MICA et affluents - canton de Kincaid	18	Réserve de poissons - pêche interdite du 15 avr. au 15 juin
Rivière MICHIPICOTEN - des chutes Scott au lac Supérieur	18	Pêche au doré et au doré noir ouverte du 1 <sup>er</sup> janv. au 14 avr. et du 1 <sup>er</sup> juill. au 31 déc. Limites de prise et de possession pour le doré et le doré noir : trois (3)
Rivière MICHIPICOTEN - affluents s'écoulant dans la rivière Michipicoten dans le canton de Rabazo	18	Réserve de poissons - pêche interdite du 15 avr. au 15 juin
Lac MICHIWAKENDA	19	Voir les lacs Okawakenda et Michiwakenda
Lac MIDLOTHIAN - canton de Midlothian	19	Pêche au touladi ouverte du 15 févr. au 15 mars et du 3 <sup>e</sup> sam. de mai au 30 sept.
Lac MIJINEMUNGSHING (47° 42' de latitude N. et 84° 42' de longitude O.) - canton de Stone	18	Limites de prise et de possession pour le touladi : deux (2), pas plus d'un (1) mesurant plus de 40 cm (15,7 po) de longueur et pas plus d'un (1) mesurant moins de 40 cm (15,7 po) de longueur
Lac MIKWAM - canton de Blakelock	19	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 <sup>er</sup> janv. au ven. précédant le 3 <sup>e</sup> sam. de mai et du 1 <sup>er</sup> nov. au 31 déc.
Lac MILLER - canton de Nicol	19	Pêche au touladi ouverte du 15 févr. au 15 mars et du 3 <sup>e</sup> sam. de mai au 30 sept.
Lac MINISINAKWA - de la baie Bennewis (47° 34' de latitude N. et 81° 43' de longitude O.), puis vers l'ouest pendant 3 km (1,86 mi), en amont du ruisseau Bennewis jusqu'au premier petit étang, sauf le lac sans nom (47° 34' de latitude N. et 81° 44' de longitude O.)	19	Réserve de poissons - pêche interdite du 15 mars au 15 juin
Lac MINISINAKWA - de la pointe nord de la première île à l'embouchure de la rivière Makami (47° 40' de latitude N. et 81° 45' de longitude O.), puis vers le nord pendant 13 km (8,1 mi) jusqu'à 100 m (328 pi) au nord du sommet des chutes dans la rivière Makami (47° 46' de latitude N. et 81° 46' de longitude O.)	19	Réserve de poissons - pêche interdite du 15 mars au 15 juin
Rivière MINISINAKWA - cantons de Noble, de Togo et de Mattagami	19	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 <sup>er</sup> avr. au 14 juin
Lac MISHAWAWA (47° 52' de latitude N. et 84° 42' de longitude O.) - canton de Naveau	18	Pêche au doré interdite toute l'année
Lac MISHI (48° 05' de latitude N. et 85° 21' de longitude O.) - à l'ouest du canton de St. Germain	19	Réserve de poissons - pêche interdite toute l'année
Lac MISHIBISHU (48° 05' de latitude N. et 85° 25' de longitude O.) - à l'ouest du canton de St. Germain	19	Réserve de poissons - pêche interdite toute l'année
Lac MISSING (48° 00' de latitude N. et 82° 29' de longitude O.)	19	Limites de prise et de possession pour l'omble de fontaine : deux (2)
Rivière MISSISSAGI - du barrage Red Rock de Mississagi Power (anciennement Ontario Hydro) dans le canton de Gladstone au chenal North du lac Huron	18	Réserve de poissons - pêche interdite du 2 <sup>e</sup> sam. de mars au 3 <sup>e</sup> ven. de mai
Lac MODDER - cantons de McAuslan et de La Salle	18	Interdiction d'utiliser ou de posséder du poisson vivant comme appât
Rivière MOLLIE - canton de Champagne	19	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 <sup>er</sup> avr. au 14 juin
Lac MOLYBDENITE (48° 03' de latitude N. et 84° 58' de longitude O.) - canton d'Andre	19	Pêche au touladi interdite toute l'année
Ruisseau MONS (ruisseau HAY) - canton d'Usnac	19	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 <sup>er</sup> avr. au 14 juin
Rivière MONTREAL - du premier barrage hydroélectrique des Grands Lacs jusqu'au lac Supérieur	18	Pêche au doré et au doré noir ouverte du 1 <sup>er</sup> janv. au 14 avr. et du 1 <sup>er</sup> juill. au 31 déc. Limites de prise et de possession pour le doré et le doré noir : trois (3)
Rivière MONTREAL (se jetant dans le lac Supérieur) et rivière INDIAN - canton de McParland; d'un point situé à 300 m (984 pi) de l'embouchure de la rivière jusqu'à la limite nord du canton de McParland	18	Réserve de poissons - pêche interdite du 15 mars au 15 juin
Rivière MONTREAL (s'écoulant dans le lac Supérieur) au ruisseau JEFF - canton de Loach, de 250 m (820 pi) à la sortie de l'embouchure du ruisseau jusqu'à 2 600 m (8 528 pi) en amont du ruisseau (au sommet des rapides)	18	Réserve de poissons - pêche interdite du 15 mars au 15 juin
Rivière MONTREAL (chutes FOUNTAIN) - canton de Gillies Limit, 150 m (492 pi) en amont et en aval des culées en béton	18	Réserve de poissons - pêche interdite du 15 avr. au ven. précédant le 3 <sup>e</sup> sam. de mai
Rivière MONTREAL et ruisseau BUNNY - canton de McParland, de 400 m (1 313 pi) au sud de l'embouchure du ruisseau Bunny, vers le nord-est à 600 m (1 968 pi) à l'est de l'embouchure du ruisseau et du ruisseau Bunny en amont à 800 m (2 625 pi) jusqu'au sommet des premiers rapides	18	Réserve de poissons - pêche interdite du 15 mars au 15 juin
Rivière MONTREAL - ville de Latchford et canton de Gillies Limit, du barrage hydroélectrique de l'Ontario jusqu'à 30 m (98,4 pi) au sud du pont de la Commission des transports Ontario Northland	18	Réserve de poissons - pêche interdite du 15 avr. au ven. précédant le 3 <sup>e</sup> sam. de mai
Lac MOOSE (49° 40' de latitude N. et 80° 34' de longitude O.)	19	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 <sup>er</sup> janv. au ven. précédant le 3 <sup>e</sup> sam de mai et du 1 <sup>er</sup> nov. au 31 déc.
Lac MORRISON (48° 15' de latitude N. et 84° 28' de longitude O.) - canton d'Aguonie	19	Pêche au doré interdite toute l'année
Lac MOUSSEAU - cantons de Gauthier et de McElroy	19	Pêche au touladi ouverte du 15 févr. au 15 mars et du 3 <sup>e</sup> sam. de mai au 30 sept.
Lac MOVING ROCK (49° 49' de latitude N. et 80° 38' de longitude O.)	19	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 <sup>er</sup> janv. au ven. précédant le 3 <sup>e</sup> sam. de mai et du 1 <sup>er</sup> nov. au 31 déc.
Lac MUG - canton de McAuslan	18	Interdiction d'utiliser ou de posséder du poisson vivant comme appât
Baie MULDREW - canton d'Onaping	19	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 <sup>er</sup> avr. au 15 juin
Lac MUNRO - canton de Speight	18	Pêche au touladi ouverte du 15 févr. au 15 mars et du 3 <sup>e</sup> sam. de mai au 30 sept.
Lac MURRAY et ruisseau BLACKFISH - canton de Copenace, de la baie du lac Murray jusqu'à 90 m (295 pi) en amont du ruisseau	19	Réserve de poissons - pêche interdite toute l'année
Lac MUSKASENDA - canton d'English	19	Pêche au touladi ouverte du 15 févr. au 15 mars et du 3 <sup>e</sup> sam. de mai au 30 sept.
Lac MUSKOSUNG - cantons de Field et de Badgerow	18	Réserve de poissons - pêche interdite du 16 mars au ven. précédant le 3 <sup>e</sup> sam. de mai
Lac MY (48° 58' de latitude N. et 86° 19' de longitude O.)	19	Limites de prise et de possession pour l'omble de fontaine : deux (2); limite de prise écologique : un (1)
Rivière NABAKWASI - canton de Togo	19	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 <sup>er</sup> avr. au 14 juin
Rivière NABAKWASI - y compris toute la rivière à partir de la limite sud de la réserve de poissons en vigueur sur la ligne du canton de Brunswick/Togo (47° 40' de latitude N. et 81° 31' de longitude O.), vers le sud jusqu'au lac Nabakwasi (47° 38' de latitude N. et 81° 27' de longitude O.), le lac étant exclu	19	Réserve de poissons - pêche interdite du 15 mars au 15 juin
Lac NAGAGAMI - baie Foch	19	Pêche au doré ouverte du 1 <sup>er</sup> janv. au 14 mars et du 3 <sup>e</sup> sam. de mai au 31 déc.
Lac NAGAGAMI à l'embouchure de la rivière FOCH - cantons de Foch, de Flanders et de Frances	19	Réserve de poissons - pêche interdite du 15 mars au 15 juin
Lac NAGAGAMI à la rivière OBAKAMIGA - canton de Nagagami, du lac Nagagami jusqu'au sommet des rapides Sagi	19	Réserve de poissons - pêche interdite du 15 mars au 15 juin
Lac et rivière NAGAGAMISIS - canton d'Elgie	19	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 <sup>er</sup> avr. au 14 juin
Lac NAGASIN - cantons de Caouette et de Caverly - toute la baie Bland et la baie Fagus - baie Bird Bath	19	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 <sup>er</sup> avr. au 14 juin
Lac NAYOWIN (47° 47' de latitude N. et 81° 23' de longitude O.) - canton de Burrows	19	Réserve de poissons - pêche interdite toute l'année en 2005 Pêche à la truite mouchetée ouverte du 1 <sup>er</sup> août au 15 oct. 2006, réserve de poissons pour le reste de l'année en 2006 Interdiction d'utiliser ou de posséder du poisson vivant comme appât
Lac NEAULT - canton de Valin	19	Pêche au touladi ouverte du 15 févr. au 15 mars et du 3 <sup>e</sup> sam. de mai au 30 sept.

Eaux du Nord-Est de l'Ontario (carte D)	Div.	Exceptions
Rivière NEBSKWASHI et lac HIGHBRUSH – canton de Caverly, d'un point sur la rivière Nebskwashi vers le nord-est à 47° 43' 11" de latitude N. et 83° 34' 23" de longitude O. jusqu'à une ligne tirée entre un point sur la rive ouest du lac Highbrush à 47° 44' 11" de latitude N. et 83° 33' 13" de longitude O. et un point sur la rive sud-est à 47° 44' 00" de latitude N. et 83° 32' 44" de longitude O.	19	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 <sup>er</sup> avr. au 14 juin
Rivière NEBSKWASHI - canton de Chapleau, de la route 129 en aval jusqu'à un rétrécissement à 47° 49' 34" de latitude N. et 83° 23' 36" de longitude O.)	19	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 <sup>er</sup> avr. au 14 juin
Lac NELSON - canton de Bowell	18	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 <sup>er</sup> janv. au ven. précédant le dern. sam. d'avril
Ruisseau NET - canton de Cassels, du barrage sur le lac Net jusqu'à 200 m (656 pi) dans un arc s'étendant dans le lac Cassels	18	Réserve de poissons - pêche interdite du 16 mars au ven. précédant le 3 <sup>e</sup> sam. de mai
Lac NET - de 100 m (328 pi) à l'est et à l'ouest du pont du O.N.R. dans le canton de Temagami	18	Réserve de poissons - pêche interdite du 15 avr. au ven. précédant le 3 <sup>e</sup> sam. de mai
Lac NETTIE - canton de Morrisette	19	Pêche au touladi ouverte du 15 févr. au 15 mars et du 3 <sup>e</sup> sam. de mai au 30 sept.
Lac NETTOGAMI (50° 13' de latitude N. et 80° 34' de longitude O.)	25	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 <sup>er</sup> janv. au ven. précédant le 3 <sup>e</sup> sam. de mai et du 1 <sup>er</sup> nov. au 31 déc.
Lac NEWCOMBE - canton de Broughton	19	Limite de prise pour l'omble de fontaine : deux (2), pas plus d'un (1) mesurant plus de 40 cm (15,7 po) de longueur et pas plus d'un (1) mesurant moins de 40 cm (15,7 po) de longueur Seuls les leurres artificiels sont permis comme appât
Lac NICCOLITE - canton de Van Nostrand	18	Pêche au touladi ouverte du 15 févr. au 15 mars et du 3 <sup>e</sup> sam. de mai au 30 sept.
Ruisseau NOISY - canton de Dulhut	18	Réserve de poissons - pêche interdite du 15 avr. au 15 juin
Ruisseau NOISY - entre le lac Kabinakagami et la limite est du canton de Lizar	19	Réserve de poissons - pêche interdite du 15 mars au 15 juin
Lac NORTH CHOPPA (49° 51' de latitude N. et 80° 35' de longitude O.)	19	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 <sup>er</sup> janv. au ven. précédant le 3 <sup>e</sup> sam. de mai et du 1 <sup>er</sup> nov. au 31 déc.
Lac NORTH FRENCH (49° 45' de latitude N. et 80° 38' de longitude O.)	19	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 <sup>er</sup> janv. au ven. précédant le 3 <sup>e</sup> sam. de mai et du 1 <sup>er</sup> nov. au 31 déc.
Ruisseau NORTHLAND - canton de Deroche, de la route 556 à la rivière Goulais	18	Réserve de poissons - pêche interdite du 15 avr. au 15 juin
Lac NORTH UNKNOWN (49° 48' de latitude N. et 80° 41' de longitude O.)	19	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 <sup>er</sup> janv. au ven. précédant le 3 <sup>e</sup> sam. de mai et du 1 <sup>er</sup> nov. au 31 déc.
Rivière NORTH WANAPITEI - du pont Bailey le plus au nord dans le canton de Fraleck jusqu'au pont abandonné Poupore à l'embouchure de la rivière dans le canton de Rathburn	18	Voir rivière Wanapitei
Lac NORWAY - canton de Wyse	18	Interdiction d'utiliser ou de posséder du poisson vivant comme appât
Lac OAKLEY (47° 56' de latitude N. et 84° 43' de longitude O.) - cantons de McMurry et de Naveau	18	Limites de prise et de possession pour l'omble de fontaine : deux (2), pas plus d'un (1) mesurant plus de 40 cm (15,7 po) de longueur et pas plus d'un (1) mesurant moins de 40 cm (15,7 po) de longueur Seuls les leurres artificiels sont permis comme appât
Lac OBA et rivière OBA - d'un point situé à 200 m (656 pi) de l'embouchure de la rivière jusqu'à l'intersection de la rivière Oba avec la route 6	19	Réserve de poissons - pêche interdite du 15 mars au 15 juin
Lac OBA et rivière TATNALL - cantons de Carney et de Martin, d'un point situé à 200 m (656 pi) de l'embouchure de la rivière jusqu'à 3,5 km (2,2 mi) en amont de la rivière	19	Réserve de poissons - pêche interdite du 15 mars au 15 juin
Lac OBA à la baie HOODOO et au ruisseau HOODOO - cantons de Carney et de Simpson, du chevalet du chemin de fer Algoma Central traversant la baie jusqu'aux premières chutes du ruisseau	19	Réserve de poissons - pêche interdite toute l'année
Rivière OBA - canton d'Ermine, en aval de la limite nord du canton jusqu'au lac Kabinakagami	19	Réserve de poissons - pêche interdite du 15 mars au 15 juin
Lac OBABIKA (47° 00' de latitude N. et 80° 18' de longitude O.)	18	Pêche au touladi interdite toute l'année Limites de prise et de possession pour l'achigan à petite bouche et le brochet : deux (2), limite de prise écologique : un (1) Limites de prise et de possession pour le corégone : douze (12); limite de prise écologique : six (6)
Lac OBAKAMIGA à la rivière OBAKAMIGA - entre le lac Granitehill et le lac Obakamiga (défilé Three Mile) - canton de Cholette	19	Réserve de poissons - pêche interdite du 15 mars au 15 juin
Lac OBAKAMIGA - de la ligne de transport d'énergie au défilé Rocky jusqu'à la décharge du lac au portage Canyon - cantons de Foch et de Lessard	19	Réserve de poissons - pêche interdite du 15 mars au 15 juin
Rivière OBAKAMIGA - canton de Nagagami, du lac Nagagami en amont jusqu'à l'extrémité supérieure des rapides Sagi	19	Réserve de poissons - pêche interdite du 15 mars au 15 juin
Lacs OKAWAKENDA et MICHIWAKENDA – y compris le ruisseau adjacent entre ces lacs, à partir du premier défilé de la baie au nord-ouest du lac Michiwakenda (47° 38' 20,2" de latitude N. et 81° 13' 46" de longitude O./47° 38' 18,1" de latitude N. et 81° 13' 49,8" de longitude O.) s'étendant 100 m (328 pi) dans la baie au sud-est du lac Okawakenda (47° 38' 43" de latitude N. et 81° 14' 32,3" de longitude O./47° 38' 44,8" de latitude N. et 81° 14' 13,5" de longitude O.)	19	Réserve de poissons - pêche interdite du 15 mars au 15 juin
Lac OKOKO (48° 30' de latitude N. et 85° 19' de longitude O.) - canton de McDowell	19	Pêche au doré interdite toute l'année
Lac ONEDEE - canton de Sayer	18	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 <sup>er</sup> janv. au 14 févr., du 16 mars au ven. précédant le dern. sam. d'avril et du 1 <sup>er</sup> oct. au 31 déc.
Lac ONE ISLAND (48° 27' de latitude N. et 85° 30' de longitude O.)	19	Limites de prise et de possession pour l'omble de fontaine : deux (2), pas plus d'un (1) mesurant plus de 40 cm (15,7 po) de longueur et pas plus d'un (1) mesurant moins de 40 cm (15,7 po) de longueur Seuls les leurres artificiels sont permis comme appât
Rivière OPASATIKA - ruisseau Crow et affluents, ruisseau Wolfe, ruisseau Montcalm et ruisseau South Crow - canton de McCrea	19	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 <sup>er</sup> avr. au 14 juin
Lac OPISHING - canton de Hillary, les eaux de la rivière Kamiskotia et du lac Opishing entre la route 101 et le premier défilé dans le lac Opishing à environ 48° 14' 06" de latitude N.	19	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 <sup>er</sup> avr. au 14 juin
Lac ORIENT - canton de McAuslan	18	Interdiction d'utiliser ou de posséder du poisson vivant comme appât
Lac OSKABUKUTA (48° 34' de latitude N. et 85° 39' de longitude O.)	19	Réserve de poissons - pêche interdite toute l'année
Lac OTTER - canton de Parkman	18	Interdiction d'utiliser ou de posséder du poisson vivant comme appât
Rivière des OUTAOUAIS	12	Voir le tableau des divisions/espèces pour la division 12, rivière des Outaouais, dans la section sur les exceptions aux règlements généraux de la carte B
Lac PAGWACHUAN (49° 43' de latitude N. et 86° 05' de longitude O.)	19	Limites de prise et de possession pour le touladi : trois (3), pas plus d'un (1) mesurant plus de 56 cm (22 po) de longueur
Lac PAINT (49° 14' de latitude N. et 85° 05' de longitude O.) - canton de Killins	19	Limites de prise et de possession pour l'omble de fontaine : deux (2), pas plus d'un (1) mesurant plus de 40 cm (15,7 po) de longueur et pas plus d'un (1) mesurant moins de 40 cm (15,7 po) de longueur Seuls les leurres artificiels sont permis comme appât
Lac PALLET (49° 16' de latitude N. et 80° 39' de longitude O.) - canton de Nordica	19	Réserve de poissons - pêche interdite toute l'année en 2005 Pêche à la truite mouchetée ouverte du 1 <sup>er</sup> août au 15 oct. 2006, réserve de poissons pour le reste de l'année en 2006 Interdiction d'utiliser ou de posséder du poisson vivant comme appât

Eaux du Nord-Est de l'Ontario (carte D)	Div.	Exceptions
Lac PANCAKE	18	Pêche à l'omble de fontaine ouverte du 15 févr. au 15 mars et du 3 <sup>e</sup> sam. de mai au 30 sept. Limites de prise et de possession pour l'omble de fontaine : deux (2), pas plus d'un (1) mesurant plus de 40 cm (15,7 po) de longueur Pêche au touladi ouverte du 15 févr. au 15 mars et du 3 <sup>e</sup> sam. de mai au 30 sept. Limites de prise et de possession pour le touladi : deux (2), pas plus d'un (1) mesurant plus de 40 cm (15,7 po) de longueur
Ruisseau PARLIMENT - entre le lac Carlton et le lac Parliament - canton de Carscallen	19	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 <sup>er</sup> avr. au 14 juin
Lac PARTRIDGE (50° 24' de latitude N. et 80° 19' de longitude O.)	25	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 <sup>er</sup> janv. au ven. précédant le 3 <sup>e</sup> sam. de mai et du 1 <sup>er</sup> nov. au 31 déc.
Lac PASHOSKOOTA (48° 15' de latitude N. et 84° 47' de longitude O.) - canton de Leclair	19	Voir les eaux combinées du lac Maguire, etc. dans les zones générales
Lac PAYNTOUK - canton de Tomlinson	19	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 <sup>er</sup> janv. au ven. précédant le 3 <sup>e</sup> sam. de mai et du 1 <sup>er</sup> nov. au 31 déc.
Ruisseau PERRY et affluents - canton de Gaudette	18	Réserve de poissons - pêche interdite du 15 avr. au 15 juin
Lac PERRY - canton de Michaud	19	Pêche au touladi ouverte du 15 févr. au 15 mars et du 3 <sup>e</sup> sam. de mai au 30 sept.
Lac PHILBRICK - canton de Speight	18	Pêche au touladi ouverte du 15 févr. au 15 mars et du 3 <sup>e</sup> sam. de mai au 30 sept.
Lac PICNIC et ruisseau TUKANEE - la baie dans le coin sud-est, au sud d'une ligne tirée de la rive est à 200 m (656 pi) au nord-est des ponceaux de la route 631, vers le nord-ouest jusqu'à un point sur la rive sud à 200 m (656 pi) au nord des ponceaux, y compris le lac Little Picnic, et le ruisseau Tukaneé du lac Picnic à 500 m (1 640 pi) en amont jusqu'au premier étang en amont du petit pont - canton de Hunt	19	Réserve de poissons - pêche interdite du 15 mars au 15 juin
Lac PILON - canton de Mcnamara	19	Pêche au touladi ouverte du 15 févr. au 15 mars et du 3 <sup>e</sup> sam. de mai au 30 sept.
Lac PINE - canton de McAuslan	18	Interdiction d'utiliser ou de posséder du poisson vivant comme appât
Lac PIPE (47° 58' de latitude N. et 85° 43' de longitude O.)	19	Réserve de poissons - pêche interdite toute l'année
Rivière PIVABISKA - la partie située entre le point où elle s'écoule du lac Pivabiska dans le lot 28, conc. 12, canton de Casgrain, en aval jusqu'à 49° 52' de latitude N.	19	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 <sup>er</sup> avr. au 14 juin
Lac PIYAGOSKOGAU (50° 14' de latitude N. et 80° 25' de longitude O.)	25	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 <sup>er</sup> janv. au ven. précédant le 3 <sup>e</sup> sam. de mai et du 1 <sup>er</sup> nov. au 31 déc.
Lac PLANET - canton de Van Nostrand	18	Pêche à l'omble de fontaine ouverte du 1 <sup>er</sup> janv. au 15 sept. Limites de prise et de possession pour l'omble de fontaine : deux (2); limite de prise écologique : un (1) Interdiction d'utiliser ou de posséder du poisson vivant comme appât
Lac à la PLUIE (50° 05' de latitude N. et 80° 36' de longitude O.)	25	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 <sup>er</sup> janv. au ven. précédant le 3 <sup>e</sup> sam. de mai et du 1 <sup>er</sup> nov. au 31 déc.
Lac POEM - canton de Nahwegezhic	18	Interdiction d'utiliser ou de posséder du poisson vivant comme appât
Lac POLE - canton de McAuslan	18	Interdiction d'utiliser ou de posséder du poisson vivant comme appât
Lac POND - canton d'Afton	18	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 <sup>er</sup> janv. au 31 janv.
Lac PORCUPINE - canton de Whitney	19	Pêche au doré ouverte du 1 <sup>er</sup> janv. au 15 mars et du 15 juin au 31 déc. Limites de prise et de possession pour le doré : deux (2) de moins de 35 cm (13,8 po) ou plus de 55 cm (21,7 po) de longueur
Rivière PORCUPINE - les bras nord et sud situés dans le lot 3, conc. III, le lot 2, conc. I, le lot 2, conc. II, le lot 1, conc. II du canton de Tisdale, et le lot 12, conc. II du canton de Whitney, s'étendant dans un rayon de 200 m (656 pi) de l'embouchure du ruisseau dans un arc jusque dans le lac Porcupine	19	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 <sup>er</sup> avr. au 15 juin
Lac POT HOLE (50° 08' de latitude N. et 80° 40' de longitude O.)	25	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 <sup>er</sup> janv. au ven. précédant le 3 <sup>e</sup> sam. de mai et du 1 <sup>er</sup> nov. au 31 déc.
Lac PRIMEAU - canton de Shingwaukonce	18	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 <sup>er</sup> janv. au 14 févr. et du 16 mars au ven. précédant le dern. sam. d'avril et du 1 <sup>er</sup> oct. au 31 déc.
Ruisseau PROBYN et affluents - canton de Fenwick	18	Réserve de poissons - pêche interdite du 15 avr. au 15 juin
Lac PRUNE - canton de Leask	19	Pêche au touladi ouverte du 15 févr. au 15 mars et du 3 <sup>e</sup> sam. de mai au 30 sept.
Lac QUARRY - canton de McAuslan	18	Interdiction d'utiliser ou de posséder du poisson vivant comme appât
Lac QUINN - canton de Deroche	18	Réserve de poissons - pêche interdite toute l'année
Lac QUIRKE - cantons de Bouck et de Buckles	18	Limite de prise pour le touladi : aucun (0)
Lac RACINE - canton de Darcy, d'un point où la ligne de démarcation nord des lots 8 et 9, conc. V, rencontre le lac Racine au sud jusqu'aux premiers rapides dans le lot 10, conc. III	19	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 <sup>er</sup> avr. au 14 juin
Lac RADFORD (48° 15' de latitude N. et 84° 49' de longitude O.) - canton de Lalibert	19	Voir les eaux combinées du lac Maguire, etc. dans les zones générales
Lac RADISSON - cantons de Michie et de Robertson	19	Pêche au touladi ouverte du 15 févr. au 15 mars et du 3 <sup>e</sup> sam. de mai au 30 sept.
Ruisseau RAINBOW et affluents - canton de Hodgins	18	Réserve de poissons - pêche interdite du 15 avr. au 15 juin
Lac RAINBOW (48°15' de latitude N. et 84° 44' de longitude O.) - canton de Leclair	19	Voir les eaux combinées du lac Maguire, etc. dans les zones générales
Lac RAINBOW - canton de Van Nostrand	18	Pêche à l'omble de fontaine ouverte du 1 <sup>er</sup> janv. au 15 sept. Limites de prise et de possession pour l'omble de fontaine : deux (2); limite de prise écologique : un (1) Interdiction d'utiliser ou de posséder du poisson vivant comme appât
Lac RAMSEY - ville de Sudbury - cantons de McKim et de Neelon	18	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 <sup>er</sup> janv. au dern. jour de février
Lac RAVEN - canton de McFadden	19	Pêche au touladi ouverte du 15 févr. au 15 mars et du 3 <sup>e</sup> sam. de mai au 14 sept.
Lac RAWHIDE - cantons de Viel et de Piche	18	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 <sup>er</sup> janv. au ven. précédant le 3 <sup>e</sup> sam. de mai et du 1 <sup>er</sup> oct. au 31 déc.
Lac REYNOLDS (48° 13' de latitude N. et 84° 45' de longitude O.) - canton de Leclair	19	Voir les eaux combinées du lac Maguire, etc. dans les zones générales
Lac ROBB - canton de Sayer	18	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 <sup>er</sup> janv. au 14 févr., du 16 mars au ven. précédant le dern. sam. d'avril et du 1 <sup>er</sup> oct. au 31 déc.
Lac ROCK - canton de Tilston	19	Limite de prise pour l'omble de fontaine : deux (2), pas plus d'un (1) mesurant plus de 40 cm (15,7 po) de longueur et pas plus d'un (1) mesurant moins de 40 cm (15,7 po) de longueur Seuls les leurres artificiels sont permis comme appât
Ruisseau RONNIE'S - canton de Labelle	18	Réserve de poissons - pêche interdite du 15 avr. au 15 juin
Lac ROUND - canton de McAuslan	18	Interdiction d'utiliser ou de posséder du poisson vivant comme appât
Lac ROUND - canton de Rickard	19	Pêche au doré interdite toute l'année
Lac RUTHIE (48° 42' de latitude N. et 85° 14' de longitude O.) et affluents - canton de Common, la baie à l'extrémité sud du lac, au sud d'une ligne tirée à partir d'un point sur la rive est à 320 m (1 049 pi) au nord de l'extrémité sud du lac jusqu'à l'île, puis de l'île jusqu'à la rive ouest à 450 m (1 476 pi) au nord-ouest de l'extrémité sud du lac, et l'affluent dans le coin sud-est en amont jusqu'au sommet des premiers rapides et l'affluent dans le coin sud-ouest en amont jusqu'au lac John	19	Réserve de poissons - pêche interdite du 15 mars au 15 juin
Lac SADDLE - canton de Lamming	18	Interdiction d'utiliser ou de posséder du poisson vivant comme appât
Ruisseau SALTER - canton de LaRonde	18	Réserve de poissons - pêche interdite du 15 avr. au 15 juin

Eaux du Nord-Est de l'Ontario (carte D)	Div.	Exceptions
Lac SAMRIED - canton de Raimbault	18	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 <sup>er</sup> janv. au ven. précédant le 3 <sup>e</sup> sam. de mai et du 1 <sup>er</sup> oct. au 31 déc.
Lac SAND (49° 44' de latitude N. et 80° 43' de longitude O.)	19	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 <sup>er</sup> janv. au ven. précédant le 3 <sup>e</sup> sam. de mai et du 1 <sup>er</sup> nov. au 31 déc.
Ruisseau SANS NOM - entre le lac Wabikoba (48° 47' de latitude N. et 85° 45' de longitude O.) et le lac Ellis, y compris le ruisseau Edna, en amont jusqu'à la première barrière à poissons	19	Réserve de poissons - pêche interdite du 15 mars au 15 juin
Ruisseau SANS NOM (47° 34' de latitude N. et 84° 58' de longitude O.) -- canton de Bray, au port Gargantua du lac Supérieur	18	Réserve de poissons - pêche interdite du 15 avr. au 15 juin
Lac SANS NOM (48° 31' de latitude N. et 84° 27' de longitude O.) - canton de Pearkes	19	Pêche au doré interdite toute l'année
Lac SANS NOM (48° 32' de latitude N. et 84° 27' de longitude O.) - canton de Pearkes	19	Pêche au doré interdite toute l'année
Ruisseau SAWMILL et affluents, sauf la partie située entre le centre de la route 17 et la rive du lac Supérieur - canton de Tupper	18	Réserve de poissons - pêche interdite du 3 <sup>e</sup> sam. de mai au 15 juin
Lac SCOTIA - canton de Scotia	19	Pêche au touladi ouverte du 15 févr. au 15 mars et du 3 <sup>e</sup> sam. de mai au 30 sept.
Lac SCULLY (48° 32' de latitude N. et 84° 21' de longitude O.) - cantons de St. Julien et de Simpson	19	Pêche au doré interdite toute l'année
Lac SEMIWITE - cantons de Hembruff et de Raimbault	18	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 <sup>er</sup> janv. au ven. précédant le 3 <sup>e</sup> sam. de mai et du 1 <sup>er</sup> oct. au 31 déc.
Rivière SERPENT, entre la voie médiane de la route 17 et la voie médiane du pont du chemin Riverview bordant les parties des lots 8 et 9, conc. II - canton de Lewis et Corp. du canton de North Shore	18	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 <sup>er</sup> sept. au 31 déc.
Rivière SHABOTIK (48° 51' de latitude N. et 85° 34' de longitude O.) - canton d'Atikameg		Voir lac White
Lac SHANTY - canton de McAuslan	18	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 <sup>er</sup> janv. au 30 avr. et du 1 <sup>er</sup> oct. au 31 déc. Interdiction d'utiliser ou de posséder du poisson vivant comme appât
Ruisseau SHARPES - de la route 17 jusqu'à la baie Kaibuskong	18	Pêche au doré ouverte du 1 <sup>er</sup> janv. au 15 mars et du 3 <sup>e</sup> sam. de mai au 31 déc.
Ruisseau SHEPPARD et affluents - canton de Deroche	18	Réserve de poissons - pêche interdite du 15 avr. au 15 juin
Lac SHIKWAMKWA et rivière JACKPINE - canton de Keesickquagash, entre un point où la rivière Little Jackpine conflue avec la rivière Jackpine, en aval, jusqu'à un point où le lac Shikwamkwa rencontre 48° 03' 30" de latitude N.	19	Réserve de poissons - pêche interdite du 15 mars au 15 juin
Lac SHIKWAMKWA, rivière WINDERMERE et rivière GOLDIE - à l'est d'une ligne à partir d'un point sur la rive ouest du lac Shikwamkwa à 48° 07' 38" de latitude N. et 84° 03' 47" de longitude O. et d'un point sur la rive est à 48° 07' 36" de latitude N. et 84° 03' 40" de longitude O.), en amont jusqu'à un point sur la rivière Windermere à 48° 06' 55" de latitude N. et 84° 01' 13" de longitude O. et en amont du lieu où la rivière Goldie se jette dans la rivière Windermere jusqu'à un point sur la rivière Goldie à 48° 08' 24" de latitude N. et 84° 02' 31" de longitude O.	19	Réserve de poissons - pêche interdite du 15 mars au 15 juin
Lac SHILLINGTON - canton de Shillington	19	Pêche au touladi ouverte du 15 févr. au 15 mars et du 3 <sup>e</sup> sam. de mai au 30 sept.
Lac SILL (46° 46' de latitude N. et 84° 15' de longitude O.) - canton de Van Koughnet	18	Il est interdit de posséder ou d'utiliser du poisson vivant comme appât
Ruisseau SILVER et affluents - canton de Hodgins	18	Réserve de poissons - pêche interdite du 15 avr. au 15 juin
Lac SKULL - canton de Banks	18	Pêche au touladi ouverte du 15 févr. au 15 mars et du 3 <sup>e</sup> sam. de mai au 30 sept.
Lac SLADE - canton de Leo	18	Pêche à l'omble de fontaine ouverte du 1 <sup>er</sup> janv. au 15 sept. Limites de prise et de possession pour l'omble de fontaine : deux (2); limite de prise écologique : un (1) Interdiction d'utiliser ou de posséder du poisson vivant comme appât
Lac SNARE - canton de Newman	19	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 <sup>er</sup> janv. au ven. précédant le 3 <sup>e</sup> sam. de mai et du 1 <sup>er</sup> nov. au 31 déc.
Ruisseau SOLO et lac THOR - du pont de la voie ferrée du C.N. dans le ruisseau Solo, vers le nord jusqu'au lac Thor	19	Réserve de poissons - pêche interdite du 15 mars au 15 juin
Rivière SOMME - canton de Neville	19	Voir le lac Mesomikenda
Lac SOUTH CHOPPA (49° 49' de latitude N. et 80° 37' de longitude O.)	19	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 <sup>er</sup> janv. au ven. précédant le 3 <sup>e</sup> sam. de mai et du 1 <sup>er</sup> nov. au 31 déc.
Lac SOUTH WEST KESAGAMI (50° 17' de latitude N. et 80° 23' de longitude O.)	25	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 <sup>er</sup> janv. au ven. précédant le 3 <sup>e</sup> sam. de mai et du 1 <sup>er</sup> nov. au 31 déc.
Lac SPRING - canton de McAuslan	18	Interdiction d'utiliser ou de posséder du poisson vivant comme appât
Lac ST. ANTHONY - canton de Skead	19	Pêche au touladi ouverte du 15 févr. au 15 mars et du 3 <sup>e</sup> sam. de mai au 30 sept.
Ruisseau STE. THERESE - de son embouchure au lac Ste. Therese, en amont jusqu'au point où il traverse la ligne de démarcation au sud du lot 26, conc. 7, canton de Casgrain, et l'affluent sans nom qui s'écoule entre le ruisseau Ste. Therese et la route 583 dans les lots 25 et 26, conc. 8	19	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 <sup>er</sup> avr. au 14 juin
Lac STEVE'S (50° 05' de latitude N. et 80° 38' de longitude O.)	25	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 <sup>er</sup> janv. au ven. précédant le 3 <sup>e</sup> sam. de mai et du 1 <sup>er</sup> nov. au 31 déc.
Lac ST. JULIEN - canton de St. Julien	19	Pêche au doré interdite toute l'année
Lac STOCK - canton de McCann	19	Pêche au touladi ouverte du 15 févr. au 15 mars et du 3 <sup>e</sup> sam. de mai au 30 sept.
Ruisseau STODDART - canton de Stoddart, entre le lac Stoddart et la rivière Valentine	19	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 <sup>er</sup> avr. au 14 juin
Ruisseau STOKELY et affluents - canton de Van Koughnet	18	Réserve de poissons - pêche interdite du 15 avr. au 15 juin
Ruisseau STONY et affluents - canton de Hodgins	18	Réserve de poissons - pêche interdite du 15 avr. au 15 juin
Ruisseau STONY - entre le lac Breckenridge et le lac Kabinakagami	19	Réserve de poissons - pêche interdite du 15 avr. au 15 juin
Lac STRANDED - canton d'Isaac	19	Pêche au touladi interdite toute l'année
Lac SUNNY - canton de Sheba et Dunmore	19	Pêche au touladi ouverte du 15 févr. au 15 mars et du 3 <sup>e</sup> sam. de mai au 30 sept.
Lac SUPÉRIEUR	23	Les personnes qui pêchent à la traîne à partir d'une embarcation peuvent utiliser deux (2) lignes dans le lac Supérieur sauf dans les eaux suivantes : baie Black, au nord de 48° 37' de latitude N. (île Bent), lac Supérieur et baie Nipigon au nord d'une ligne tirée vers le nord-est à partir de l'extrémité la plus au sud de la pointe Magnet sur la péninsule de la baie Black jusqu'à la pointe Schreiber, et baie Michipicoten à l'intérieur d'une ligne tirée en travers de la baie de la pointe Perkwakwai jusqu'à la pointe Smokey
Affluents du lac SUPÉRIEUR	18, 19	Voir tous les affluents du lac SUPÉRIEUR dans les div. 18 et 19 dans les zones générales
Lac SURECATCH - canton de Parkman	18	Interdiction d'utiliser ou de posséder du poisson vivant comme appât Pêche à l'omble de fontaine ouverte du 1 <sup>er</sup> mai au 30 sept.
Lac TALON - bordant les cantons d'Orig et de Calvin	18	Réserve de poissons - pêche interdite du 16 mars au ven. précédant le 3 <sup>e</sup> sam. de mai
Lac TANK - canton de Wisner	18	Interdiction d'utiliser ou de posséder du poisson vivant comme appât
Ruisseau TAYLOR et affluents - canton de Van Koughnet	18	Réserve de poissons - pêche interdite du 15 avr. au 15 juin
Lac TEMAGAMI	26	Il est interdit de posséder ou d'utiliser comme appât du meunier, de l'éperlan ou du corégone, y compris du cisco de lac
Lac TEMAGAMI - ruisseau Gull (cantons de Scholes et de Phyllis), du barrage au déversement du lac Gull à 200 m (656 pi) dans un arc s'étendant dans le lac Temagami	26	Réserve de poissons - pêche interdite du 16 mars au ven. précédant le 3 <sup>e</sup> sam. de mai
Lac TEMAGAMI - baie Kokoko, canton de Joan	26	Réserve de poissons - pêche interdite du 16 mars au ven. précédant le 3 <sup>e</sup> sam. de mai

Eaux du Nord-Est de l'Ontario (carte D)	Div.	Exceptions
Lac TEMAGAMI - ruisseau Spawning (cantons de Briggs et de Joan), du lac Spawning, y compris toutes les eaux de la baie Spawning et de la baie Loon	26	Réserve de poissons - pêche interdite du 16 mars au ven. précédant le 3 <sup>e</sup> sam. de mai
Lac TEMAGAMI (bras sud-ouest) - baie Triangle, cantons de Phyllis et de Vogt	26	Réserve de poissons - pêche interdite du 16 mars au ven. précédant le 3 <sup>e</sup> sam. de mai
Lac THERIAULT - canton de Janes	18	Réserve de poissons - pêche interdite du 16 mars au ven. précédant le 3 <sup>e</sup> sam. de mai
Ruisseau THIELMAN et affluents - canton de Pennefeather	18	Réserve de poissons - pêche interdite du 15 avr. au 15 juin
Ruisseau THIEVING BEAR - canton de Best, du lac Thieving Bear jusqu'à 200 m (656 pi) dans un arc s'étendant dans le lac Net	18	Réserve de poissons - pêche interdite du 16 mars au ven. précédant le 3 <sup>e</sup> sam. de mai
Lacs THOR et EDNA - d'une ligne située à 90 degrés au nord franc et d'une autre ligne située à 90 degrés à l'est franc du milieu de l'île se trouvant dans le lac Edna (47° 05' de latitude N. et 81° 13' de longitude O.), à l'embouchure de la rivière Vermilion vers le nord dans la rivière à 400 m (1 310 pi) jusque dans le lac Thor (47° 09' de latitude N. et 81° 18' de longitude O.)	19	Réserve de poissons - pêche interdite du 15 mars au 15 juin (Voir également le ruisseau Solo et le lac Thor)
Lac THOR - canton de Lampman	19	Pêche au touladi ouverte du 15 févr. au 15 mars et du 3 <sup>e</sup> sam. de mai au 30 sept. (Voir aussi les lacs Thor et Edna ci-dessus)
Rivière THORNING - de l'embouchure de la rivière au lac Harris en amont jusqu'à la confluence avec le premier ruisseau	19	Réserve de poissons - pêche interdite du 15 avr. au 30 juin
Lac TIKAMAGANDA (47° 31' de latitude N. et 84° 11' de longitude O.) - canton d'Eaket	18	Pêche au touladi ouverte du 15 févr. au 15 mars et du 3 <sup>e</sup> sam. de mai au 30 sept. Limites de prise et de possession pour le touladi : deux (2), pas plus d'un (1) mesurant plus de 40 cm (15,7 po) de longueur et pas plus d'un (1) mesurant moins de 40 cm (15,7 po) de longueur
Lac TIMISKAMING	18	Pêche au brochet, au doré et au doré noir ouverte du 1 <sup>er</sup> janv. au 31 mars et du 3 <sup>e</sup> sam. de mai au 31 déc.
Lac TIMISKAMING, baie SUTTON - canton de Harris	18	Réserve de poissons - pêche interdite du 15 mars au 15 juin
Lac TODAY (49° 51' de latitude N. et 80° 41' de longitude O.)	19	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 <sup>er</sup> janv. au ven. précédant le 3 <sup>e</sup> sam. de mai et du 1 <sup>er</sup> nov. au 31 déc.
Lac TOMIKO (cantons de Grant, de Fell et de Field) et ruisseau MOSQUITO (canton de Fell)	18	Réserve de poissons - pêche interdite du 16 mars au ven. précédant le 3 <sup>e</sup> sam. de mai
Rivière TOMIKO - du pont dans le lot 8, conc. IV, canton de Grant, jusqu'au lac Tomiko	18	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 <sup>er</sup> avr. au 31 mai
Lac TOMORROW (49° 55' de latitude N. et 80° 41' de longitude O.)	19	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 <sup>er</sup> janv. au ven. précédant le 3 <sup>e</sup> sam. de mai et du 1 <sup>er</sup> nov. au 31 déc.
Lac TOWNLINE - canton de Sayer	18	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 <sup>er</sup> janv. au 14 févr., du 16 mars au ven. précédant le dern. sam. d'avril et du 1 <sup>er</sup> oct. au 31 déc.
Lac TROLLOPE - canton de Frecheville	19	Pêche au touladi ouverte du 15 févr. au 15 mars et du 3 <sup>e</sup> sam. de mai au 30 sept.
Lac TROUPE (48° 18' de latitude N. et 84° 33' de longitude O.) - canton de Dunphy	19	Pêche au touladi ouverte du 15 févr. au 15 mars et du 3 <sup>e</sup> sam. de mai au 30 sept. Limites de prise et de possession pour le touladi : deux (2), pas plus d'un (1) mesurant plus de 40 cm (15,7 po) de longueur et pas plus d'un (1) mesurant moins de 40 cm (15,7 po) de longueur Seuls les leurres artificiels sont permis comme appât
Ruisseau TROUT et ses affluents - (47° 56' de latitude N. et 84° 47' de longitude O.) de la rivière Michipicoten jusqu'à 2 km (1,2 mi) en amont de la ligne de transmission hydroélectrique dans les cantons de Rabazo, de Lendrum et de McMurray	18	Réserve de poissons - pêche interdite du 15 avr. au 15 juin
Lac TROUT - canton d'East Ferris, entre les rives et une ligne de 30 m (98,4 pi) perpendiculaire à l'île Poplar sur le côté ouest de l'île à partir de l'extrémité nord-ouest jusqu'à l'extrémité sud-ouest de l'île	18	Réserve de poissons - pêche interdite du 15 mai au 31 juill.
Lac TROUT - dans la ville de North Bay et dans le canton d'East Ferris	18	Pêche au touladi et au saumon de l'Atlantique ouverte du 3 <sup>e</sup> sam. de juin au ven. précédant le 4 <sup>e</sup> sam. de juin. Limites de prise et de possession pour le touladi et le saumon de l'Atlantique et limite de prise écologique : un (1), taille maximale : 55 cm (21,7 po) de longueur Limite de prise combinée pour le saumon de l'Atlantique, le saumon du Pacifique, la truite moulac, la truite mouchetée, l'omble de fontaine, la truite brune, le touladi et la truite arc-en-ciel : cinq (5), seulement un (1) pouvant être du saumon de l'Atlantique ou du touladi; taille maximale : 55 cm (21,7 po) de longueur
Lac TROUT - canton de Widdifield, s'étendant dans les limites d'une ligne tirée de l'extrémité la plus à l'ouest de l'île Kirwood, connue sous le nom d'île Camp, s'étendant sur 50 m (164 pi) dans l'eau et parallèle à la rive sur une distance de 500 m (1 640 pi), puis descendant vers la rive sud	18	Réserve de poissons - pêche interdite du 15 mai au 31 juill.
Lac TROUTBAIT - canton de Parkman	18	Interdiction d'utiliser ou de posséder du poisson vivant comme appât
Lac TUKANEE (48° 38' de latitude N. et 85° 13' de longitude O.) - cantons de Common et de Hunt	19	Pêche au touladi ouverte du 15 févr. au 15 mars et du 3 <sup>e</sup> sam. de mai au 30 sept. Limites de prise et de possession pour le touladi : deux (2), pas plus d'un (1) mesurant plus de 40 cm (15,7 po) de longueur et pas plus d'un (1) mesurant moins de 40 cm (15,7 po) de longueur Seuls les leurres artificiels sont permis comme appât
Lac TURTLESHELL - cantons de Clement et de Scholes	18	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 <sup>er</sup> janv. au 31 janv.
Ruisseau TWENTY-SIX MILE - cantons de Robb et de Turnbull entre le lac Kamiskotia et le lac Christmas	19	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 <sup>er</sup> avr. au 14 juin
Lac TWOPEAK - canton de Newman	19	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 <sup>er</sup> janv. au ven. précédant le 3 <sup>e</sup> sam. de mai et du 1 <sup>er</sup> nov. au 31 déc.
Rivière TWO TREE, île St. Joseph	18	Limite de prise pour le doré : aucun (0) du 15 avr. au ven. précédant le 3 <sup>e</sup> sam. de mai
Rivière UNIVERSITY (DOG)	19	Voir lac Knife
Rivière VALENTINE - cantons de Stoddart et de Bannerman, de la route 11 au lac Hanlan (sauf le lac Fushimi)	19	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 <sup>er</sup> avr. au 14 juin
Lac VERANA (49° 49' de latitude N. et 80° 33' de longitude O.)	19	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 <sup>er</sup> janv. au ven. précédant le 3 <sup>e</sup> sam. de mai et du 1 <sup>er</sup> nov. au 31 déc.
Rivière VERMILION et lac VERMILION - entre le pont de la route 144 et la route 17 dans la ville de Walden	18	Pêche au doré ouverte du 1 <sup>er</sup> janv. au 31 mars et du 3 <sup>e</sup> sam. de mai au 31 déc.
Lac et ruisseau VONDET - canton de Shelly	19	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 <sup>er</sup> avr. au 15 juin
Lac WABATONGUSHI au défilé WABATONGUSHI (48° 28' de latitude N. et 84° 14' de longitude O.) - canton de Challenger	19	Réserve de poissons - pêche interdite toute l'année
Lac WABATONGUSHI (baie DIBBEN) - d'un point 1 300 m (4 265 pi) à l'ouest jusqu'à un point 1 200 m (3 937 pi) au sud-ouest du ruisseau Dibben et du ruisseau Dibben en amont jusqu'au lac Dibben, y compris le ruisseau, et reliant le ruisseau Dibben au lac sans nom au nord franc du lac Dibben - cantons de Simpson, de Moorehouse et de Challenger	19	Réserve de poissons - pêche interdite du 15 mars au 15 juin
Lac WABENUNG (48° 24' de latitude N. et 84° 48' de longitude O.)	19	Pêche au doré interdite toute l'année
Ruisseau WABIKOBA (48° 43' de latitude N. et 85° 47' de longitude O.) de la première barrière vers le sud jusqu'au lac Cedar, y compris l'extrémité nord du lac Cedar qui n'est pas dans le canton de Brothers	19	Réserve de poissons - pêche interdite du 15 mars au 15 juin
Ruisseau WABIKOBA (48° 48' de latitude N. et 85° 44' de longitude O.) - du barrage du lac Theresa vers le sud et s'étendant 200 m (656 pi) de l'embouchure du ruisseau jusque dans le lac Wabikoba	19	Réserve de poissons - pêche interdite du 15 mars au 15 juin
Rivière WAKUSIMI - cantons de Griffin, de Seaton et de Lisgar	19	Réserve de poissons - pêche interdite du 16 sept. au 31 déc.

Eaux du Nord-Est de l'Ontario (carte D)	Div.	Exceptions
Lac WAKWEKOBI	18	Voir lac Big Basswood
Rivière WANAPITEI - du pont Bailey le plus au nord dans le canton de Fraleck jusqu'au pont Poupore abandonné à l'embouchure de la rivière dans le canton de Rathburn	18	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 <sup>er</sup> avril au 3 <sup>e</sup> sam. de mai
Lac WATABEAG - cantons de Sheba, de Nordica, de Terry, de McEvay et de Tolstoi	19	Pêche au touladi ouverte du 15 févr. au 15 mars et du 3 <sup>e</sup> sam. de mai au 30 sept.
Ruisseau WATERHEN - canton d'Ossian, du ponceau traversant le chemin Pontiac-McVittie en direction est jusqu'à l'embouchure du ruisseau au lac Labyrinth	19	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 <sup>er</sup> avr. au 14 juin
Lac WELCOME - canton de Valin	19	Pêche au touladi ouverte du 15 févr. au 15 mars et du 3 <sup>e</sup> sam. de mai au 30 sept.
Lac WENDIGO - cantons de Bayly et de Marter	19	Pêche au touladi ouverte du 15 févr. au 15 mars et du 3 <sup>e</sup> sam. de mai au 30 sept.
Lac et rivière WENEBEGON - cantons de Langlois et de Lynch	19	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 <sup>er</sup> avr. au 14 juin
Lac WEST CHOPPA (49° 50' de latitude N. et 80° 38' de longitude O.)	19	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 <sup>er</sup> nov. au ven. précédant le 3 <sup>e</sup> sam. de mai
Ruisseau WEST DAVIGNON - canton de Korah, ville de Sault Ste. Marie	18	Réserve de poissons - pêche interdite du 15 avr. au 15 juin
Lac WHIRLIGIG - canton de Gamble	18	Réserve de poissons - pêche interdite toute l'année
Lac WHITE, rivière SHABOTIK, rivière KWINKWAGA (48° 51' de latitude N. et 85° 34' de longitude O.) - la partie de la baie Shabotik 850 m (2 790 pi) au sud-ouest de l'embouchure de la rivière Shabotik, en direction nord jusqu'à l'extrémité ouest de l'île basse longeant la rive nord de la baie Shabotik à environ 1 050 m (3 445 pi) au nord-ouest de l'embouchure de la rivière Shabotik; de la rivière Shabotik du lac White en amont jusqu'au sommet des premiers rapides à environ 350 m (1 148 pi) en amont de la confluence avec la rivière Kwinkwaga; et la rivière Kwinkwaga en amont jusqu'au lac Atikameg	19	Réserve de poissons - pêche interdite du 15 mars au 15 juin
Lac WHITE, ruisseau OLGA et ruisseau MCGILL (territoire non levé) - (48° 52' de latitude N. et 85° 36' de longitude O.) la partie de la baie Shabotik à partir d'un point à 300 m (984 pi) à l'ouest et au sud-est jusqu'au point à 650 m (2 133 pi) à l'est de l'embouchure du ruisseau Olga; et le ruisseau Olga en amont à partir du lac, 2 km (6 560 pi) jusqu'à un petit lac; et le ruisseau McGill du ruisseau Olga, 1 km (3 280 pi) en amont jusqu'au canton d'Atikameg	19	Réserve de poissons - pêche interdite du 15 mars au 15 juin
Lac WHITE et rivière WHITE (48° 41' de latitude N. et 85° 36' de longitude O.) - la baie du lac White au sud d'une ligne à partir du coin nord-est de la pointe Regan, en direction est jusqu'à la rive est du lac White au chemin de la subdivision Mobert, et la rivière White du lac White en amont, 700 m (2 300 pi) jusqu'au pont du chemin Mobert (canton de Laberge)	19	Réserve de poissons - pêche interdite du 15 mars au 15 juin
Lac WHITEBEAR - canton de Sayer	18	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 <sup>er</sup> janv. au 14 févr., du 15 mars au ven. précédant le dern. sam. d'avril et du 1 <sup>er</sup> oct. au 31 déc.
Chenal WHITEFISH (ruisseau WHITEFISH) - ville de Sault Ste. Marie, entre l'île St. Mary's et l'île Whitefish	18	Réserve de poissons - pêche interdite toute l'année
Lac WHITEFISH et rivière SHIKWAMKA - canton de Maness, de 820 m (2 690,6 pi) en aval du pont Bailey jusqu'à 200 m (656 pi) en amont du pont Bailey	18	Réserve de poissons - pêche interdite du 15 mars au 15 juin
Lac WHITE PINE - canton de Gamble	18	Réserve de poissons - pêche interdite toute l'année
Lac WHITE PINE - canton de McLeod	18	Réserve de poissons - pêche interdite toute l'année
Lac WHITE ROCK - canton de McNie	18	Réserve de poissons - pêche interdite toute l'année
Ruisseau WHITMAN - cantons de Daumont et de Gaudette, entre le lac Devil's (Deil) et la rivière Goulais	18	Réserve de poissons - pêche interdite du 15 avr. au 15 juin
Lac WICKSTEED - cantons de Kenny, de Gladman, de Flett, de Gooderham et de Milne	18	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 <sup>er</sup> janv. au ven. précédant le 3 <sup>e</sup> sam. de mai
Lac WILDERNESS - canton de Gamble	18	Interdiction d'utiliser ou de posséder du poisson vivant comme appât
Lac WISHART - canton de Wishart	18	Réserve de poissons - pêche interdite toute l'année
Lac WOLF - canton de Sisk	18	Interdiction d'utiliser ou de posséder du poisson vivant comme appât
Lac WOODS - canton d'Afton	18	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 <sup>er</sup> janv. au 31 janv.
Lac WYNN - canton d'Arnold	19	Réserve de poissons - pêche interdite toute l'année en 2005 et 2006 Pêche à la truite mouchetée ouverte du 1 <sup>er</sup> août au 15 oct. en 2007, réserve de poissons pour le reste de l'année en 2007 Interdiction d'utiliser ou de posséder du poisson vivant comme appât
Lac YESTERDAY (49° 50' de latitude N. et 80° 43' de longitude O.)	19	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 <sup>er</sup> janv. au ven. précédant le 3 <sup>e</sup> sam. de mai et du 1 <sup>er</sup> nov. au 31 déc.
Lac YESTERDAY RIVER (49° 49' de latitude N. et 80° 46' de longitude O.)	19, 25	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 <sup>er</sup> janv. au ven. précédant le 3 <sup>e</sup> sam. de mai et du 1 <sup>er</sup> nov. au 31 déc.



## Il est dangereux de pêcher à proximité d'un barrage ou d'une centrale hydroélectrique.

La Ontario Power Generation vous rappelle de rester éloignés de ses centrales hydroélectriques, barrages, rivages avoisinants et cours d'eau environnants. Les centrales hydroélectriques fonctionnent toute l'année et peuvent sensiblement affecter le débit et le niveau d'eau. Et ces changements peuvent survenir subitement et sans préavis. En effet, les vannes de certains de nos barrages sont télécommandées. En quelques minutes à peine, un cours d'eau calme ou même asséché peut se remplir d'eau tumultueuse et se transformer en un torrent dangereux. Aussi, les alentours d'un barrage ne sont pas du tout des endroits sûrs pour pêcher. Respectez tous les avertissements, y compris les panneaux, balises et bouées. Si vous voyez que le niveau d'eau change, éloignez-vous sans plus attendre à une distance sûre.



### RESTEZ ÉLOIGNÉS ET RESTEZ EN SÉCURITÉ.

Pour obtenir **sans frais** une vidéocassette ou un jeu informatisé pour enfants sur la sécurité aquatique, visitez le site [www.opg.com](http://www.opg.com)

Nous mettons notre énergie à votre service

**ONTARIO POWER**  
GENERATION



## Magasinez en ligne

[www.themnrstore.mnr.gov.on.ca/french](http://www.themnrstore.mnr.gov.on.ca/french)

Photographies  
aériennes

Cartes

Marchandise

Renouvellement  
Carte Plein air

Publications

Ministère des Richesses naturelles de l'Ontario

 Ontario